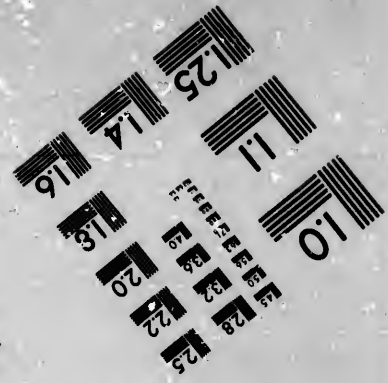
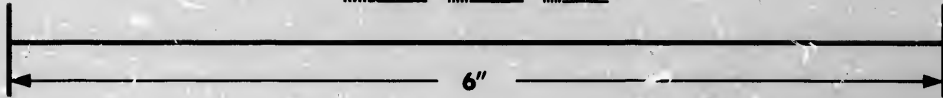
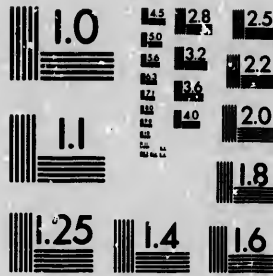


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

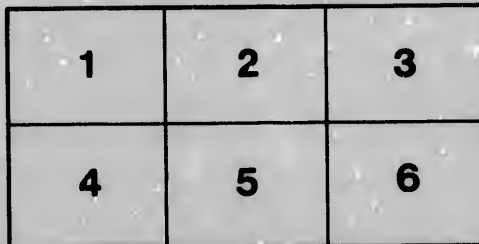
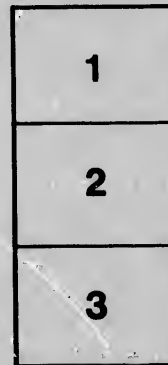
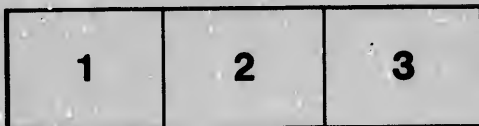
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

SYNOPSIS

DE LA CAUSE

DES ÉCOLES DU MANITOBA

AVEC ANNEXES

ET

DOCUMENTS EXPLICATIFS

OTTAWA
IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
1897



SYNOPSIS

DE LA

CAUSE DES ÉCOLES DU MANITOBA

SYNOPSIS

DE LA CAUSE

DES ÉCOLES DU MANITOBA

AVEC ANNEXES

ET

DOCUMENTS EXPLICATIFS

OTTAWA
IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
1897

1771
-2-

108037

TABLE DES MATIÈRES

SYNOPSIS ET HISTORIQUE JUSQU'À DÉCEMBRE 1896.....	7
---	---

ANNEXES

A—Débat dans la Chambre des Communes (10 mai 1870) sur la clause concernant l'éducation de l'Acte du Manitoba de 1870	27
B—Pétition de l'épiscopat catholique romain pour le désaveu de l'Acte des écoles du Manitoba.....	29
C—Propositions du gouvernement conservateur en avril 1896, pour le règlement de la question, avec une réponse du gouvernement du Manitoba, et la réplique et réponse définitive.....	31
D—Extraits de la presse catholique approuvant les propositions faites par le gouvernement conservateur.....	43
E—Memorandum des conditions du règlement.....	47

EXPLICATION DES RENVOIS

Livre bleu No 1 est le " Jugement du Comité Judiciaire du Conseil privé dans la cause des écoles du Manitoba," ainsi que les factums et autres documents s'y rattachant—Session 1893—Imprimé par ordre du parlement, documents de la session Nos 33*a*, 33*b*.

Livre bleu No 2 est les documents concernant la cause des écoles du Manitoba, présentés au parlement durant la session de 1895. Imprimés par ordre du parlement, 1895.

l
r
c
l
r
s
c
g
c
c
r
c
l
c
a
j
e
a
s
a
r
l
e
l
l
d

SYNOPSIS DE LA CAUSE DES ÉCOLES DU MANITOBA.

Le Manitoba devint une province du Canada en vertu d'un acte passé par le parlement impérial de la Grande-Bretagne en l'année 1870. L'acte ayant d'abord été étudié, modifié et approuvé par le parlement du Canada. (Voir débats sur la clause concernant l'éducation, annexe A.)

Ni le parlement du Canada ni la législature de la province du Manitoba n'ont le pouvoir d'apporter des changements ou des modifications au dit acte impérial.

Vu que l'on cite quelquefois l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sous l'empire duquel les autres provinces du Canada sont entrées dans la confédération, les clauses relatives à l'éducation contenues dans l'article 93 de ce dernier acte, et dans l'article 22 de l'Acte du Manitoba, sont imprimées côte à côte, comme ci-dessous :—

ACTE DU MANITOBA.

“ Dans et pour la province la dite législature aura le droit *exclusif* de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

“(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*).

“(2.) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale, affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

“(3.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner

ACTE CONFÉDÉRATIF DU CANADA.

“ Dans et pour chaque province la législature aura le droit *exclusif* de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

“(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*).

“(2.) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;

“(3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

“(4.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps

suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article."

à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section."

Toutefois le Comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre ainsi que la Cour Suprême du Canada ont décidé que les clauses relatives à l'éducation contenues dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne s'appliquent pas au Manitoba, l'Acte du Manitoba étant l'acte dominant.

Des écoles séparées ou confessionnelles avaient été en existence avant 1870, et il fut distinctement compris, lorsque le Manitoba devint une province du Dominion du Canada, que le privilège des écoles séparées était garanti à la minorité.

En l'année 1871 la législature du Manitoba passa un acte autorisant l'établissement d'écoles séparées, et conformément au dit acte les catholiques organisèrent des écoles dans les parties de la province où leur nombre justifiait l'établissement d'une école.

En l'année 1890, la législature du Manitoba passa un acte abrogeant tous les anciens actes concernant l'éducation, et abolit les écoles séparées ou confessionnelles, et les remplaça par des écoles nationales au maintien desquelles tous les contribuables étaient taxés.

L'Administration fédérale du Canada a le droit en vertu de la constitution de désavouer tout acte provincial si le pouvoir est exercé sous un an après l'adoption de cet acte.

Le cardinal Taschereau et tous les archevêques et évêques du Canada pétitionnèrent l'Administration fédérale de désavouer l'Acte du Manitoba abolissant les écoles séparées, comme étant *ultra vires*. (Voir annexe B.) Des appels furent aussi portés devant l'Administration fédérale par les laïques catholiques de la province demandant le désaveu de l'acte; mais l'Administration refusa d'intervenir,—informant les pétitionnaires que c'était une question de loi, qui devait être réglée par les tribunaux du pays. La cité de Winnipeg ayant passé un règlement obligeant tous les contribuables à payer leurs taxes aux écoles publiques, le Dr Barrett, un contribuable catholique et partisan des écoles séparées, s'adressa au tribunal pour faire casser le règlement comme étant fondé sur un statut qu'il était au delà des pouvoirs de la législature provinciale de passer—son objet étant d'éprouver la validité du statut provincial abolissant les écoles séparées.

Le juge auquel la demande fut adressée, refusa de casser le règlement, prétendant de fait que la législature provinciale avait un pouvoir suprême au sujet de l'éducation.

Barrett en appela à la cour du Banc de la Reine, le plus haut tribunal au Manitoba, et ce tribunal débouta l'appel.

La cause fut alors portée devant la cour Suprême du Canada et ce tribunal à l'unanimité renversa le jugement de la cour du Banc de la Reine du Manitoba, de fait décidant que l'Acte de 1890 abolissant les écoles séparées était *ultra vires*, et en conséquence nul. (Voir rapport aux Communes, 17 mars 1892.)

La cité de Winnipeg en appela de la décision de la cour Suprême du Canada au Comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, le plus haut tribunal dans l'empire britannique. Les six juges de cette cour qui entendirent l'appel étaient—

Le Très Hon. Lord Watson,	Le Très Hon. Lord Hannen,
Le Très Hon. Lord Macnaghten,	Le Très Hon. Sir Richard Couch,
Le Très Hon. Lord Morris,	Le Très Hon. Lord Shand.

Après un savant plaidoyer par des avocats ce tribunal renversa le jugement de la cour Suprême du Canada, et décida en substance que la législature du Manitoba n'avait pas outrepassé ses pouvoirs en abolissant les écoles séparées et en établissant des écoles publiques, au soutien desquelles tous les contribuables étaient obligés de payer des taxes. (Voir livre bleu n° 1 de 1893, page 1.)

Le jugement du Conseil privé cite les faits—qui n'ont pas été contestés—et ensuite s'occupe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba et ses paragraphes 2 et 3. Il renvoie aussi à l'Acte de l'Amérique Britannique de Nord de 1867, et le jugement finit par les mots ci-dessous:—

“ Telles étant les principales dispositions de l'Acte des écoles publiques de 1890, Leurs Seigneuries ont à déterminer si cet acte préjudicie à quelque droit ou privilège relativement aux écoles séparées qu'une certaine classe de personnes avait dans la province, par la loi ou la coutume, à l'époque de l'union.

“ Nonobstant l'Acte des écoles publiques, 1890, les membres de l'Eglise catholique, ou de toute autre dénomination religieuse au Manitoba, sont libres d'établir des écoles dans toute la province; ils sont libres de maintenir leurs écoles au moyen d'honoraires scolaires ou de souscriptions volontaires; ils ont le droit de conduire leurs écoles selon leurs principes religieux sans crainte de molestation ou d'intervention.

“ L'on ne force aucun enfant à fréquenter les écoles publiques. Aucun autre avantage que celui d'une instruction gratuite sous le contrôle de l'Etat n'est offert à ceux qui fréquentent ces écoles.

“ Mais on dit qu'il est impossible pour les catholiques ou pour les membres de l'Eglise anglicane (si leurs vues sont fidèlement représentées par l'évêque de la Terre de Rupert, qui a donné sa déposition dans la cause de Logan) d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, où l'éducation n'est ni surveillée ni dirigée par les autorités de leurs Eglises respectives, et que, par conséquent, les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre, qui sont taxés pour soutenir les écoles publiques, et se croient, en outre, obligés de soutenir leurs propres écoles, sont dans une position beaucoup moins favorable que ceux qui peuvent profiter de l'instruction gratuite établie par l'acte de 1890.

“ Il peut en être ainsi. Mais quel droit ou privilège est violé ou affecté d'une manière préjudiciable par la loi? Ce n'est pas la loi qui est en faute. C'est à cause de leurs convictions religieuses—que tous doivent respecter—et de l'enseignement de leurs Eglises, que les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre se trouvent incapables de participer aux avantages que la loi leur offre à tous également.

“ Leurs Seigneuries comprennent le poids que l'unanimité du tribunal donne à la décision de la cour Suprême.

“Elles ont étudié avec un soin particulier les motifs habiles et élaborés qui appuient cette décision.

“Mais elles ne peuvent concourir dans l'opinion que les savants juges de la cour Suprême ont exprimée quant aux droits et privilèges des catholiques romains, au Manitoba, à l'époque de l'union.

“Elles doutent qu'il soit permis de référer à la législation de 1871 à 1890, pour jeter de la lumière sur la coutume établie antérieurement ou sur la rédaction de la clause restrictive en question de l'Acte du Manitoba. Elles ne peuvent partager l'opinion, qui paraît indiquée par l'un des membres de la cour Suprême, que les écoles publiques établies en vertu de l'acte de 1890 sont en réalité des écoles protestantes.

“La législature a déclaré en toutes lettres que les écoles publiques seraient absolument non-confessionnelles (*unsectarian*), et ce principe est appliqué dans toutes les parties de l'acte.

“Leurs Seigneuries n'ont pas à s'occuper du principe (*policy*) de l'acte de 1890 ; mais elles ne peuvent s'empêcher d'observer que, si les prétentions des intimés devaient prévaloir, il serait extrêmement difficile pour la législature provinciale, à qui n'est dévolu le pouvoir exclusif de faire des lois en matière d'éducation, de pourvoir aux besoins de l'éducation, dans les districts les moins peuplés d'un pays presque aussi grand que la Grande-Bretagne, et que les pouvoirs de la législature, qui paraissent si étendus à ne considérer que l'acte lui-même, seraient limités à la fonction, utile mais bien humble, de faire des règlements sur l'état sanitaire des maisons d'école, d'imposer des taxes pour l'entretien des écoles de différentes dénominations religieuses, de rendre obligatoire la fréquentation des écoles, et autres matières de même nature.

“Leurs Seigneuries en sont venues à la conclusion d'aviser Sa Majesté que ces appels doivent être accordés avec frais.

“Dans la cause de la “Cité de Winnipeg *vs* Barrett,” il sera à propos de renverser le jugement de la cour Suprême avec frais et de rétablir celui de la cour du Banc de la Reine pour Manitoba. (Voir livre bleu n° 1, page 1, 1893.)

Ce jugement fut rendu le 30^e jour de juillet 1892, et fut accepté par plusieurs juristes comme définitif et concluant, bien que ceux qui étaient au fait de l'entente avec laquelle le Manitoba était devenu une province du Canada, pensaient que le jugement était erroné. (Voir extraits des débats dans le parlement du Canada, annexe A.)

Dans le mois de septembre 1892, l'archevêque de Saint-Boniface, et un certain nombre de laïques catholiques présentèrent une pétition à Son Excellence le gouverneur général en conseil, communément appelé Administration fédérale ou Cabinet, énonçant que bien que les tribunaux aient maintenu la validité de l'Acte du Manitoba abolissant les écoles séparées, cependant ils croyaient qu'ils pourraient encore obtenir un recours pour le rétablissement des droits et privilèges relatifs à l'éducation qui avaient souffert un tort par les actes de la législature provinciale, et demandaient redressement en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Les membres de l'Administration canadienne, communément appelée le Gouvernement, refusèrent d'entendre l'appel, pour la raison, il est à présumer, que le plus haut tribunal de l'empire ayant, dans un jugement clair et positif, décidé que la législature du Manitoba n'avait pas outrepassé ses pouvoirs en abolissant les écoles séparées, nul redressement ne pouvait dans les circonstances être accordé à la minorité catholique. Toutefois le gouvernement, afin d'être bien convaincu de ses pouvoirs en vertu de la constitution, entreprit de référer les questions suivantes à la cour Suprême du Canada pour sa considération et pour l'opinion des juges de ce tribunal :—

"(1) L'appel dont il s'agit et auquel on prétend droit dans les requêtes et pétitions rentre-t-il dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic. (1870), ch. 3, Statuts du Canada.

"(2) Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

"(3) La décision du Comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, et de Logan *vs* la cité de Winnipeg, a-t-elle un effet sur la demande en redressement de griefs fondés sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine, acquis par elle après l'union en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions ?

"(4) Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ?

"(5) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents ? Ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction dans l'espèce ?

"(6) Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un 'droit ou privilège relativement à l'éducation' au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un système d'écoles séparées ou dissidentes au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba ; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil ?"

La cause fut discutée par de savants avocats de chaque côté, et ce tribunal, par une majorité de ses membres, décida que vu la décision du Comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre dans la cause de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, la constitution ne pourvoyait pas de redressement pour la minorité catholique, et qu'un appel ne pouvait pas être porté au Conseil privé du Canada. Les juges donnèrent des raisons élaborées pour les conclusions auxquelles ils en étaient arrivés et répondirent aux questions comme ci-dessous :—

Le juge en chef actuel de la cour, Sir Henry Strong, qui aujourd'hui est aussi un juge du Comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, répondirent tous aux questions dans la négative.

L'honorable M. le juge Taschereau, un juge catholique français très éclairé et très respecté, donna les réponses suivantes :—

A la question n ^o 1	il répondit	" non."
" "	" 2	" " non."
" "	" 3	" " oui."
" "	" 4	" " non."
" "	" 5	" " non."
" "	" 6	" " non."

Il considérait évidemment que le jugement du Conseil privé d'Angleterre était une erreur, mais il était irrévocable et ne pouvait être dérangé.

En rendant son jugement M. le juge Taschereau, après avoir cité les faits de la cause, continue comme suit :—

" Nous ne pouvons tenir compte de rien de tout cela dans la réponse que nous avons à faire à cette consultation. La loi a été, d'autorité, déclarée telle, et nous

n'avons rien à faire avec ses conséquences. *Dura lex, sed lex. Juxta non constituitur ad leges reformandas. Non licet iudicibus de legibus judicare, sed secundum ipsas.* La loi du Manitoba est constitutionnelle ; par conséquent elle n'a porté atteinte à aucun des droits ou privilèges de la minorité ; donc la minorité ne peut pas en appeler à l'autorité fédérale. La législature du Manitoba avait le droit et le pouvoir de faire cette loi ; donc toute atteinte portée à cette loi par l'autorité fédérale serait *ultra vires* et inconstitutionnelle."

En référant à l'article 22 de la charte du Manitoba sur les droits et privilèges mentionnés, il dit :—

" Mais les pétitionnaires ne peuvent plus invoquer ces raisons. Si quelqu'un de leurs droits et privilèges avait été affecté d'une manière préjudiciable, cette législation serait *ultra vires*, et il a été décidé qu'elle ne l'est pas."

" Je prends maintenant la première de ces questions : le droit d'appel revendiqué par les pétitionnaires existe-t-il en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba ? Et ici encore, selon moi, la réponse doit être négative, pour la raison que le jugement du Conseil privé décide d'une manière concluante que la loi du Manitoba ne porte atteinte à aucun droit ou privilège que les catholiques avaient par la loi ou la coutume à l'époque de l'union, et que si la loi ne touche pas aux droits ou privilèges des catholiques elle n'est pas susceptible d'appel.

M. le juge Gwynne, après avoir cité le jugement du Conseil privé d'Angleterre dans la cause de *Barrett vs. Winnipeg*, répond aux questions de la manière suivante :—

Aux 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e il répond négativement ; à la 3^e, affirmativement, et à la 6^e, qu'il considère complexe, il répond comme suit :—

" Les actes de 1890, et ni l'un ni l'autre de ces actes, n'affectent, relativement à l'éducation et dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, aucun droit ou privilège d'une minorité de manière à ce qu'il y ait ouverture d'appel au gouverneur général en conseil. La réponse à la question n° 4 est celle qu'il y a à faire à ce qui reste de celle-ci."

La minorité de la cour—M. le juge King et M. le juge Fournier—furent d'un avis contraire, et exprimèrent l'opinion qu'un appel pouvait être interjeté au gouverneur général en conseil.

Du jugement qui précède, la minorité catholique en appela aux Lords du Comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre. Les juges présents en cette occasion étaient le lord Chancelier, lord Watson, lord Macnachten et lord Shand. La cause fut plaidée par un avocat représentant la minorité catholique et par un avocat représentant le gouvernement du Manitoba. Le jugement fut prononcé le 29^e jour de janvier 1895 par le lord Chancelier qui, après avoir passé en revue tous les faits et commenté l'Acte du Manitoba de 1870, conclut le jugement dans les termes suivants :—

" M. le juge Taschereau dit que les lois de 1890 ayant été irrévocablement tenues pour *intra vires* ne peuvent avoir "illégalement" atteint aucun des droits ou privilèges de la minorité catholique. Mais le mot "illégalement" ne se trouve pas dans le paragraphe en question ; l'appel y est prévu pour le cas où des droits seraient réellement atteints.

" Il est vrai que les exercices religieux prescrits par les écoles publiques ne sont pas pour être distinctement protestants, puisqu'ils doivent être "non confessionnels", et que tout parent peut empêcher que son enfant y assiste. Il peut y avoir aussi beaucoup de monde qui partage l'avis exprimé dans l'un des affidavits de la cause de *Barrett*, que les catholiques romains ne devraient consciencieusement

avoir aucunes objections à fréquenter ces écoles, s'il est pourvu ailleurs à de suffisants moyens de leur donner l'éducation morale et religieuse qu'ils veulent avoir. Mais tout cela est hors de propos. En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'Acte de 1890 est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et protestants, les dispositions législatives élaborées qui ont été le sujet de tant de discussions et d'étude n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870 ; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

“ Pour ces raisons, Leurs Seigneuries sont d'avis que le 2^e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba contient la disposition qui fait règle ici, et que l'appel au gouverneur général en conseil est admissible en vertu de cette disposition, pour les motifs exprimés dans les requêtes et pétitions, en tant que les actes de 1890 préjudicient aux droits et aux privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'instruction publique au sens de ce paragraphe.

“ L'autre question qu'on a soumise à Leurs Seigneuries est celle de savoir si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelque autre juridiction en la matière.

“ Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le 3^e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

“ Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'Acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces lois. Le système d'instruction publique contenu dans les actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

“ Leurs Seigneuries suggéreront humblement à Sa Majesté qu'aux questions soumises il soit répondu de la manière indiquée par les opinions qu'elles ont exprimées.

“ Il n'y aura pas de frais du présent appel.”

Dans leur rapport Leurs Seigneuries répondent de la manière ci-dessous aux questions à eux soumises :—

“ Les lords du comité se conformant au dit ordre général de renvoi de Votre Majesté ont pris en considération l'humble pétition et appel, et après avoir entendu les deux parties, Leurs Seigneuries conviennent humblement, ce jour, de faire rapport à Votre Majesté de leur opinion que l'on doit répondre comme suit aux questions susmentionnées :

“(1.) En réponse à la première question : “ Que l'appel dont il s'agit dans les dites requêtes et pétitions et auquel on prétend droit, rentre dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1870), ch. 3, Statuts du Canada.”

“(2.) En réponse à la deuxième question : “ Que les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité du paragraphe mentionné de l'Acte du Manitoba.”

“(3.) En réponse à la troisième question : “ Que la décision du comité judiciaire du Conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de

Logan vs La cité de Winnipeg, est sans effet sur la demande en redressement de griefs fondés sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union, en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions."

"(4.) En réponse à la quatrième question : " Que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ne s'applique pas au Manitoba."

"(5.) En réponse à la cinquième question : " Que le gouverneur général en conseil a juridiction, et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin ; que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3^e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870."

"(6.) En réponse à la sixième question : " Que les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et que les deux actes de 1890, dont on se plaint, ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil."

" Et au cas où il plairait à Votre Majesté d'approuver le présent rapport, alors Leurs Seigneuries ordonnent que les parties paient leurs frais du présent appel, et que la somme de £300 sterling, déposée par les appelants ainsi que dit plus haut, leur soit remboursée." (Voir page 1, livre bleu n^o 2.)

On remarquera ici que le premier jugement du Conseil privé d'Angleterre déclarait en termes précis que l'Acte du Manitoba de 1890 abolissant les écoles séparées était *intra vires*, et conséquemment que la législature avait le pouvoir de taxer tous les contribuables pour le soutien des écoles publiques, et le jugement dit en effet que " nul droit ou privilège de la minorité n'est enfreint ou affecté d'une manière préjudiciable par la loi."

Le second jugement maintient le premier en admettant que la législature du Manitoba avait le pouvoir de passer l'acte de 1890 abolissant les écoles séparées, et tout en reconnaissant que les catholiques avaient des griefs que le cabinet canadien pouvait écouter, le jugement omet de s'occuper de la difficulté constitutionnelle qui se présente, en examinant comment ces griefs peuvent être redressés.

Naturellement le cabinet canadien est dans l'impossibilité d'agir ou de faire plus que d'entendre l'appel, rendre une décision, et communiquer la décision aux autorités provinciales, la mise en force appartient au parlement du Canada, qui est libre d'exercer toute action qu'il juge convenable, ou il peut décider de ne prendre aucune action, et le jugement ne définit pas même la juridiction que le parlement fédéral peut posséder, mais d'une manière vague renvoie au 3^e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Considérant les principes clairs et positifs posés dans le premier jugement il faut convenir que le second jugement est quelque peu impliqué, mais le dernier paragraphe indique qu'il n'est pas nécessaire que les actes des écoles séparées soient rétablis, mais dit que " Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions."

En examinant cette question il faut se rappeler que le parlement fédéral—même s'il le voulait—n'a pas le pouvoir de rétablir la minorité catholique dans tous les "droits et privilèges" dont elle jouissait autrefois ; il est universellement admis que le parlement fédéral ne pourrait pas forcer la législature provinciale à donner aux écoles catholiques une part quelconque des crédits

votés annuellement pour l'éducation par cette législature—sans laquelle aide nombre des écoles ne pourraient être soutenues.

Le Comité judiciaire du Conseil privé ayant ainsi décidé que le gouverneur général en conseil (le cabinet canadien) avait le pouvoir d'entendre l'appel, la pétition de la minorité catholique fut prise en considération, et un arrêté fut rendu déclarant que l'acte passé par la législature du Manitoba le 1er de mai 1890 touchant l'éducation, lésait les droits et privilèges de la minorité catholique sous les rapports ci-dessous :—

“(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

“(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'éducation.

“(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.”

Le 21 de mars 1895 une communication fut envoyée au lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, pour l'information du gouvernement et de la législature de cette province, avisant le gouvernement et la législature que le gouvernement du Canada était d'avis qu'il était du devoir de la législature de rendre à la minorité catholique les droits et privilèges déjà mentionnés, et donnant à entendre que s'il n'était pas apporté de remède dans l'affaire le parlement fédéral du Canada pourrait être appelé à passer une loi qui rendrait à la minorité ses droits et privilèges.

Le gouvernement et la législature du Manitoba répondirent à cette communication en refusant pour les raisons données d'acquiescer à la demande faite par l'administration fédérale. Entre autres raisons données furent les suivantes :—Que les écoles séparées catholiques romaines avaient été trouvées inefficaces,—que telles que conduites par la partie catholique romaine du conseil de l'éducation, elles ne possédaient pas les qualités des bonnes écoles publiques modernes,—que la conduite, administration et règlements de ces écoles étaient défectueux ; et que le résultat de laisser une grande partie de la population sans meilleurs moyens d'éducation que ceux ainsi fournis a été qu'un grand nombre de gens ont grandi dans l'ignorance.

La réponse du Manitoba dit de plus :—

“Autant que nous le sachions, on n'a jamais tenté de défendre ces écoles à cause de leurs mérites, et nous ne connaissons aucune raison qui justifierait de dépenser des deniers publics pour leur soutien.

“Nous sommes donc forcés de dire respectueusement à Votre Excellence en conseil que nous ne pouvons accepter la responsabilité de donner effet aux termes de l'arrêté réparateur.

“En principe on pourrait s'opposer à toute modification de nos lois d'éducation qui aurait pour résultat l'établissement de nouveaux systèmes d'écoles séparées. Cependant, à part ces objections en principe, il y a de graves objections au point de vue de l'éducation pratique. Voici en peu de mots quelques-unes de ces objections :

“Nous éprouvons de grandes difficultés à maintenir un système efficace d'instruction primaire. Les taxes d'écoles pèsent lourdement sur notre population. La grande quantité de terres qui est exempte des taxes scolaires et la vaste étendue de pays sur laquelle notre petite population est disséminée sont des obstacles à l'efficacité et aux progrès.

“Les réformes effectuées en 1890 ont donné un fort élan à l'œuvre de l'éducation, mais il faut constamment lutter contre les difficultés inhérentes à notre posi-

tion. Il est évident que l'établissement d'un système d'écoles catholiques romaines, suivi d'un système d'écoles anglicanes, et peut-être d'écoles memmonites, islandaises et autres, affaiblirait tellement notre système actuel qu'il serait tout à fait impossible d'atteindre même notre degré général d'efficacité présente. Nous envisageons l'inauguration d'un tel état de choses avec les plus graves appréhensions. Nous n'hésitons nullement à dire qu'on ne pouvait suggérer aucune mesure qui, à notre avis, mettrait plus sérieusement en péril le développement de notre province.

" Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été rendu, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des renseignements complets et exacts sur le fonctionnement de notre ancien système scolaire.

" Nous croyons aussi qu'elle n'avait pas les moyens de se former un jugement sur l'effet que produiraient dans la province les changements indiqués par l'arrêté réparateur.

" Pénétrés de cette opinion, nous soumettons respectueusement qu'il n'est pas trop tard pour faire une enquête complète et réfléchir sur toute cette question. Si l'on adopte cette ligne de conduite, nous aiderons avec plaisir à fournir les renseignements les plus complets possibles. Une enquête de cette nature fournirait une base solide de faits dont on pourrait tirer des conclusions d'une certitude raisonnable.

" On fait fortement valoir que dans une question aussi importante qui met en jeu les opinions et les convictions religieuses des différentes classes de la population du Canada, et les intérêts de l'éducation d'une province qui deviendra, en l'espace, une des plus importantes du Dominion, on ne devrait pas trop se hâter d'agir, mais qu'au contraire, on devrait exercer le plus grand soin et la plus mûre réflexion, et faire une enquête complète et approfondie.

" Bien que nous ne croyons pas convenable de disputer dans ce mémoire le côté légal de la question, nous croyons de notre devoir d'attirer en peu de mots l'attention sur quelques-unes des difficultés légales et constitutionnelles de cette cause. Quelques autorités prétendent que toute action prise par le parlement du Canada sur cette question serait irrévocable. Que cette opinion soit ou ne soit pas admise comme saine, il n'est nécessaire, à notre avis, que de montrer qu'il y a de bonnes raisons pour soutenir cette opinion, pour démontrer la nécessité d'acquiescer une connaissance plus ample des faits avant de recommander au parlement d'agir.

" On admettra que les deux choses essentielles au rétablissement efficace et réel des privilèges des catholiques romains sont :

" 1. Le droit de prélever des taxes scolaires.

" 2. Le droit de participer à l'octroi législatif en faveur des écoles ; sans ces privilèges les écoles séparées ne peuvent convenablement fonctionner, et par conséquent sans ces deux choses, tout prétendu rétablissement de privilèges serait illusoire.

" On peut prétendre que le pouvoir de percevoir des taxes pour les fins scolaires conféré aux conseils de l'éducation par nos anciennes lois scolaires, était conféré sous l'autorité du paragraphe (2) de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et non pas sous l'autorité des dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. Si cette opinion est bien fondée, alors cette partie de l'acte de 1895 qui abolissait ce droit de prélever des taxes n'est pas sujette à un appel à Votre Excellence en conseil, et l'arrêté réparateur et tout acte législatif subséquent du parlement du Canada (en tant qu'ils auront pour objet le rétablissement de ce droit) seront *ultra vires*.

" Quant à l'octroi législatif nous prétendons qu'il est entièrement du ressort de la province qu'aucune partie des deniers publics de la province ne puisse être disponible pour le soutien d'écoles séparées sans l'action volontaire de la législature. Il semblerait donc que toute action du parlement du Canada ayant pour objet le rétablissement des privilèges des catholiques romains, devra, afin d'être d'un avantage réel et véritable, recevoir l'appui volontaire de la législature provinciale.

" Si tel est le cas, rien ne pourrait être plus malheureux au point de vue de la population catholique romaine elle-même, qu'une action hâtive ou péremptoire de

la part du parlement du Canada, parce que cette action produirait probablement des relations tendues et empêcherait la possibilité de rétablir l'harmonie.

“Nous représentons respectueusement à Votre Excellence en conseil que toutes les considérations qui précèdent exigent fortement une complète et soigneuse délibération et une ligne de conduite qui exclue toutes complications irritantes. (Voir livre bleu, n° 2, de 1895, p. 367.)

La communication qui précède fut reçue à Ottawa avant la fin de juin 1895. Le parlement était alors en session et ne fut prorogé que le 22 de juillet. On pressa le gouvernement de présenter une législation réparatrice, mais le cabinet hésitait à contraindre le Manitoba. Trois ministres donnèrent leur démission, donnant pour raison le manque de sincérité des autres membres du cabinet sur cette question. Deux des ministres retirèrent leur démission en se donnant assurance qu'une loi réparatrice serait présentée à une session spéciale qui serait convoquée en janvier ensuivant.

Le parlement se réunit donc le 2 de janvier 1896, mais peu de jours après survint une crise alors que sept membres protestants du cabinet que l'on savait être opposés à la législation réparatrice résignèrent leur portefeuille. La crise se continua pendant plusieurs jours, et ils retirèrent leur démission.

Un projet de loi réparatrice fut annoncé, mais ne fut présenté que quelque temps plus tard. Le bill ne fut soumis à la Chambre pour deuxième lecture que le 2 de mars.

Le bill contenait 112 clauses, et il était évident, vu que le parlement expirait le 24 d'avril 1896, qu'il était impossible de faire passer une telle mesure. Environ 15 articles seulement furent étudiés, et près de 40 amendements furent proposés et adoptés, prouvant l'imperfection du bill et démontrant comment il était difficile de rendre le bill praticable. Parmi les raisons qui animaient les adversaires de la mesure se trouvaient les suivantes :

Que c'était une intervention dans les droits provinciaux, et conséquemment inconstitutionnelle ;

Que les catholiques ne composant qu'un septième de la population la loi ne pouvait être mise en force contre la volonté des autorités provinciales et municipales.

Que la province contesterait la validité de l'acte devant les tribunaux, et l'agitation et les haines qui s'en suivraient continueraient pendant bien des années.

Il était bien compris que plusieurs des députés qui votèrent pour la deuxième lecture du bill étaient anxieux de voir le bill défilé en comité. Par quelques députés il était regardé comme moyen de capter les votes des catholiques à l'élection générale alors prochaine.

Par plusieurs hommes de loi le bill était considéré comme inefficace, et l'on considérait que si on laissait s'apaiser l'excitation qui existait alors, la législature du Manitoba lorsqu'elle serait approchée avec un esprit de conciliation, modifierait de temps à autre ses lois scolaires de manière à donner aux catholiques plusieurs des privilèges qu'ils réclamaient.

Comme preuve de la détermination de la législature du Manitoba de contester la validité du bill réparateur, ce corps, le 26 février 1896, pendant que le parlement considérait la mesure, adopta une résolution par un vote de 31 contre 7, protestant solennellement contre l'adoption de l'acte réparateur qui avait été présenté à la Chambre des Communes du Canada, et donnant plusieurs raisons à l'appui de cette opinion, la résolution conclut ainsi :—

“Que le dit acte est une attaque non méritée et injustifiable contre les droits constitutionnels de la législature et le peuple du Manitoba, et indirectement contre

les droits constitutionnels de la législature et le peuple de chaque province du Canada, et une violation du principe de l'autonomie provinciale, qui est sans précédent dans l'histoire du Canada".

L'attitude hostile du Manitoba avait la sympathie d'une grande majorité de l'élément protestant du Canada qui était opposé à la coercition de cette province, et cela principalement parce que la majorité des protestants du Canada est en principe en faveur des écoles publiques.

Le gouvernement fédéral voyant que le bill était si fortement opposé retira la mesure, déclarant son impossibilité de la faire adopter.

Lorsque le bill était sous la considération du parlement le gouvernement fédéral, reconnaissant les difficultés d'avoir une législation fédérale constitutionnelle, envoya une députation de ses membres au Manitoba pour conférer avec le gouvernement de cette province, et s'assurer quelles concessions seraient accordées. Un examen des propositions contenues à l'annexe C démontrera les privilèges limités que les ministres fédéraux désiraient accepter pour en arriver à un règlement amical. L'offre faite alors rencontra l'approbation de la presse catholique et vraisemblablement des laïques et prêtres catholiques, vu qu'aucun sentiment contraire ne fut exprimé dans le temps ; et si les conditions proposées avaient été acceptées, nous n'aurions plus entendu parler de cette brûlante question. On invite particulièrement à faire une comparaison entre les conditions alors proposées, telles qu'énoncées à l'annexe C, et celles actuellement acceptées par la présente administration libérale et le Manitoba, telles qu'énoncées dans l'annexe E.

Le parlement fut dissous le 24 avril. Une élection eut lieu ensuite par laquelle le gouvernement conservateur, qui était en office depuis près de dix-huit ans, fut défait.

Nonobstant l'opposition active de plusieurs des prélats de leur église, une grande majorité des électeurs catholiques votèrent pour les candidats libéraux : la preuve de ce fait est donnée dans les rapports.

Le parlement fédéral se compose de 213 membres, dont 65 seulement sont des catholiques—de ce nombre 45 sont libéraux et 20 sont conservateurs.

Il est donc évident qu'une grande majorité des laïques catholiques appuie la politique conciliatrice de la présente administration libérale en faisant des arrangements avec le Manitoba, assurés, comme ils le croient, que ces concessions seront étendues et augmentées dans l'avenir, jusqu'à ce que tous les griefs soient oubliés.

Les laïques catholiques sont confirmés dans cette croyance par l'expérience de ce qui est arrivé dans les autres provinces protestantes—Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard, où des concessions ont été de temps en temps accordées par le bon vouloir de la majorité protestante.

En considérant cette question on doit se rappeler que tandis que dans l'année 1870 les populations catholique et protestante étaient égales, le dernier recensement pris en 1891, montra que sur une population totale de 152,506 il n'y avait que 20,511 catholiques répartis dans quatre-vingt-dix grandes municipalités ; et cette disproportion a augmenté annuellement depuis. Et quand on se rappelle que le Manitoba est deux fois aussi grand que le Portugal, six fois plus grand que la Belgique, et plus considérable que l'Angleterre et le Pays de Galles, on devra admettre que les catholiques ne peuvent espérer maintenir des écoles que dans les centres de population où leur nombre le justifie ; et que nécessairement dans une contrée si peu peuplée un nombre considérable d'enfants catholiques doivent fréquenter des écoles mixtes ou bien être privés de toute éducation.

D'après les derniers retours officiels émis par le surintendant des écoles catholiques (avant leur abolition) depuis le mois d'août jusqu'au mois de décembre 1889, le nombre total des écoles catholiques était comme suit :—

Cité de Winnipeg.....	11
Ville de Saint-Boniface, y compris une dans le nord, le sud et l'ouest de Saint-Boniface.....	10
Saint-Norbert.....	7
	<hr/>
Total.....	28
Dans toutes les autres parties de la province seulement..	69
	<hr/>
	97

Le nombre total d'enfants sur les listes comme fréquentant ces écoles était de 3,316, mais l'assiduité moyenne n'en était que de 2,267 seulement. En prenant le nombre total des enfants fréquentant les écoles d'après les chiffres officiels donnés dans l'Annuaire statistique du gouvernement, de 1894, savoir, 36,159, on remarquera qu'avec une population d'un septième le nombre des enfants catholiques devrait être 5,208, tandis que 3,316 seulement figuraient sur les listes; il est par conséquent évident que presque 2,000 enfants catholiques ne fréquentaient aucune école ou bien fréquentaient les écoles publiques.

Les retours font voir que des écoles catholiques existaient surtout dans les districts exclusivement catholiques ou là où ils étaient en majorité.

Les écoles publiques du Manitoba sont sous le contrôle local de trois commissaires élus par les contribuables. Les seules qualités requises pour un commissaire sont qu'il soit contribuable, de plus de 21 ans et qu'il puisse écrire et lire. Dans les endroits où les catholiques sont en majorité, ils peuvent élire leurs propres commissaires, qui, naturellement, éliront un professeur catholique. Le gouvernement n'intervient pas dans le choix du professeur pourvu que celui-ci possède un certificat de capacité. Les écoles sont visitées périodiquement,—peut-être une fois par mois ou moins souvent,—par un inspecteur dont le devoir est de voir à ce que l'école ait l'assiduité moyenne lui donnant droit à l'aide du gouvernement, et que le professeur exerce ses fonctions, et pour entendre les plaintes s'il y en a.

Les livres en usage sont ceux approuvés par le département de l'éducation; mais le gouvernement du Manitoba consent à ce que les livres seront tels que les catholiques pourront accepter.

Il est évident qu'une école se composant exclusivement d'enfants catholiques, contrôlée par trois commissaires catholiques, avec un professeur catholique, visitée seulement à de longues périodes par un inspecteur qui n'a aucun motif pour intervenir dans sa direction interne, que cette école ne peut souffrir de désavantages sérieux pour la seule raison qu'elle est appelée école publique; et même s'il existe un règlement à l'effet que l'instruction religieuse ne doit pas commencer avant trois heures et demie, il n'y en a aucun qui défende de dépasser quatre heures, si l'on désire y consacrer plus de temps.

On ne peut nier l'existence de plusieurs écoles au Manitoba dans ces conditions, recevant leur part *per capita* de l'allocation annuelle pour l'éducation.

En référant aux documents concernant la question des écoles du Manitoba présentés au parlement durant la session de 1895, on verra à la page 180 du livre bleu n^o 2, la liste suivante des écoles catholiques françaises qui avaient alors accepté le système d'écoles publiques :—

LISTE des écoles françaises dans la province du Manitoba, qui ont accepté le système des écoles publiques :

1. Saint-Jean-Baptiste-Nord	Bureau de poste,	Saint-Jean-Baptiste.
2. Deux Petites Pointes.	"	Letellier.
3. Saint-Charles	"	Saint-Charles.
4. Saint-François-Xavier-Est.	"	St.-François-Xavier.
5. Saint-Eustache	"	Saint-Eustache.
6. Fairbanks	"	Baie Saint-Paul.
7. Village Saint-Léon.	"	Saint-Léon.
8. Saint-Léon-Est	"	Manitou.
9. Théobald	"	Somerset.
10. Decorby	"	Fort Ellice.
11. Saint-Alphonse Sud.	"	Saint-Alphonse.
12. Saint-Laurent N ^o 1.	"	Saint-Laurent.
13. Saint-Laurent N ^o 2.	"	"
14. Saint-Boniface-Ouest	"	Saint-Vital.
15. Kinlough	"	Starbuck.
16. Martineau	Water Hen River, rés. des Sauvages.	
17. Saint-Raymond	Bureau de poste de Giroux.	
18. Saint-Vital-Est.	"	Saint-Boniface.
19. Glengarry	Ingleside, catholiques écossais.	
20. Fannystelle	Fannystelle.	
21. Bernier	Saint-Marks.	
22. Camper	Minnewakan, mixte.	
23. Saint-Antoine.	Sainte-Agathe,	
24. Saint-Hyacinthe	La Salle, "	
25. Arsenault	Lac du Chêne, "	
26. Deleau	Deleau, "	
27. Maffam	Deleau, "	
28. Routledge	Routledge, "	
29. Saint-Urbain	Saint-Alphonse (non encore bâtie).	
30. Canadaville	Chemin Dauphin " " "	
31. Hamelin	Sainte-Rose du Lac.	
32. Saint-Félix	Deloraine.	
33. Saint-François-Xavier-Ouest	Saint-François Xavier.	
34. Huns Valley	Huns Valley (maison d'école).	
35. Gascon	Clarkleigh.	
36. Courchène	Lac du Chêne (organ. non complète).	

Ceci démontre que durant l'année 1894, environ la moitié des écoles séparées en dehors de Winnipeg, Saint-Boniface et Saint-Norbert avait adopté le système d'écoles publiques.

La loi des écoles publiques du Manitoba déclare que tous les ministres du culte sont *ex-officio* visiteurs des écoles qui se trouvent dans le district où ils exercent leur ministère. Le prêtre peut donc visiter l'école aussi souvent qu'il lui plaît. Il peut assister aux examens trimestriels, et durant telle visite s'enquérir du progrès des élèves ainsi que de l'état et de la direction des écoles et donner tels avis au professeur, aux élèves et à toute autre personne présente, qu'il jugera à propos. (Voir articles 201, 202, 203, Actes des écoles publiques du Manitoba.)

Et en vertu des amendements proposés, tels qu'énoncés à l'annexe E, le prêtre ou toute personne qu'il désignera pourra donner l'instruction religieuse après trois heures et demie, non seulement dans les écoles où tous les enfants sont catholiques, mais dans toutes les écoles dans les districts ruraux où il y a dix enfants catholiques, et dans les cités, villes et villages où il y a vingt-cinq

enfants catholiques. La seule exception est dans le cas où il n'y aurait pas une deuxième salle dans la maison d'école, et où il y aurait des enfants protestants dans l'école pour lesquels les parents demanderaient l'instruction religieuse, les catholiques n'auraient alors la demi-heure d'instruction religieuse que pour la moitié des jours d'enseignement dans chaque semaine.

Les propositions faites en avril 1896 par le ministère conservateur d'alors pour le règlement de cette question, se trouvent annexés au présent papier, marqué annexe C, et furent communiquées au parlement sous forme d'un message. Ces propositions ont reçu l'approbation de la minorité catholique, tous les organes conservateurs catholiques publiaient des notes favorables à cette offre (Voir l'annexe marquée D.)

Nous demandons tout particulièrement qu'on fasse une comparaison entre les termes proposés alors et ceux auxquels la province du Manitoba accède maintenant à l'instance du présent cabinet libéral.

Le dernier gouvernement proposait que dans les villes et villages où il y avait vingt-cinq enfants catholiques en âge de fréquenter l'école, et dans les cités où il y en avait cinquante, ils eussent droit à une maison d'école ou à une salle séparée et à un instituteur catholique. Aucun arrangement n'est fait pour l'instruction religieuse dans les cités où le nombre des enfants était moindre que cinquante et dans les villes et villages où le nombre n'atteignait pas vingt-cinq—il ne pouvait y avoir d'instruction religieuse d'aucune sorte—et aucun arrangement n'est conclu pour les écoles dans les districts ruraux.

Aux termes de l'arrangement actuel, dans les cités, villes et villages où vingt-cinq enfants catholiques fréquentent une école et dans les districts ruraux où dix enfants fréquentent une école, ils ont droit à la demi-heure d'instruction religieuse. Dans les cités et villes où en moyenne quarante enfants fréquentent une école, et dans les villages et districts ruraux où cette moyenne est de vingt-cinq, ils ont droit à un instituteur catholique.

Le présent arrangement pourvoit à l'enseignement de la langue française là où les élèves sont français, tandis que l'arrangement proposé par l'ancien gouvernement ne contenait aucune disposition concernant l'enseignement des élèves français dans leur langue maternelle.

L'arrangement conclu pourvoit à ce que les enfants catholiques n'assistent point aux services religieux protestants à moins que leurs parents le désirent, protégeant ainsi les enfants catholiques qui fréquentent les écoles protestantes du danger du prosélytisme, (voir le paragraphe 11) tandis que les propositions de l'ancien gouvernement ne contenaient aucune disposition pour exempter les enfants catholiques des "exigences des règlements concernant les exercices religieux," à moins que les enfants catholiques ne fussent en majorité dans l'école—s'ils étaient en minorité ils n'en pouvaient être exemptés. (Voir le paragraphe 2 des propositions.)

Quant aux livres de texte, le gouvernement manitobain nous a assuré que les catholiques n'y pourraient trouver d'objection. Ce point avait été concédé dans les propositions. (Voir annexe C, p. 34.)

Représentation au conseil des aviseurs. (Voir les explications à l'annexe C, p. 35).

On n'a pas insisté sur la demande pour l'école normale dans les propositions. (Voir annexe C, p. 38).

Les catholiques qui se préparent pour le professorat ne peuvent avoir d'objection à fréquenter l'école normale provinciale.

Les autres propositions étaient de moindre importance. On remarquera cependant que dans l'avant-dernier paragraphe des propositions, (annexe C, p. 32) on consentait à ce que les écoles fréquentées par les catholiques soient des écoles publiques et assujéties aux lois d'éducation de la province.

En référant aux derniers paragraphes des propositions des ministres canadiens d'alors, page 39 de l'annexe C, on remarquera qu'ils étaient prêts à limiter l'instruction religieuse à un temps défini, et qu'ils étaient si anxieux d'en arriver à un règlement amical qu'ils demandèrent au gouvernement manitobain de soumettre des propositions qui pussent être considérées comme permettant d'espérer arriver au règlement qu'ils désiraient tant, montrant ainsi que le gouvernement canadien était prêt à accepter moins que leur première proposition.

Une des raisons de cette anxiété d'en arriver à un règlement était qu'ils doutaient de la validité du bill réparateur et la peur de ne pouvoir le mettre en force contre la volonté du Manitoba, s'il était valide. L'honorable M. Dickey, ministre de la Justice, était un des commissaires, et la preuve qu'il avait de graves doutes sur l'efficacité du bill réparateur se voit en référant à un paragraphe de la page 37 de l'annexe C, qui dit :

“ En vertu du jugement du Comité judiciaire du Conseil privé et l'arrêté réparateur, les catholiques ont certainement des droits importants relativement aux écoles séparées, et bien que le parlement fédéral puisse avoir juridiction pour exercer quelques-uns ou tous ces droits, il est reconnu universellement que ceci pourrait être fait avec plus d'avantage pour toutes les parties par la législature locale, et pour cette raison nous tenons cette conférence.”

Vu les efforts faits par l'ancienne administration conservatrice pour obtenir un règlement à l'amiable de cette question, il n'est ni conséquent ni juste ni équitable pour les amis de cette administration, qu'ils soient cléricaux ou laïques, d'accuser le présent cabinet libéral d'avoir trahi les intérêts de la minorité catholique du Manitoba. Le règlement auquel on en est arrivé aujourd'hui par des avances amicales est au moins égal, sinon supérieur, au règlement que l'ancien cabinet conservateur, avec l'approbation de la presse catholique, voulait bien accepter. (Pour opinions de la presse catholique voir annexe D.)

Ceux qui aujourd'hui censurent l'administration actuelle à cause du récent règlement de cette question devraient se rappeler son histoire passée, et la politique timide et indécise adoptée par l'ancien gouvernement qui a subordonné cette question aux exigences politiques de ce parti-là. Les anciens ministres avaient toute une année pour désavouer l'acte, et s'ils ne voulaient pas prendre l'entière responsabilité du désaveu, ils pouvaient obtenir l'avis de la cour Suprême du Canada, et comme la suite l'a prouvé cette cour aurait d'une seule voix déclaré l'Acte du Manitoba de 1890 abolissant les écoles séparées *ultra vires*, et en conséquence un sujet propre au désaveu. Le premier ministre d'alors, feu Sir John Macdonald prit part à la rédaction de l'Acte du Manitoba de 1870, et son collègue dans le cabinet, Sir Mackenzie Bowell, votèrent sur la clause relative à l'éducation lorsqu'elle fut discutée en parlement. Ils connaissaient certainement l'intention du parlement, et en conséquence n'avaient aucune raison de douter de l'inconstitutionnalité de l'Acte du Manitoba de 1890. (Voir débat et division, annexe A.)

Nombre de personnes croyaient que la vraie raison pour ne pas intervenir était la crainte que le désaveu offusquerait leurs alliés protestants outrés dans l'Ontario, qui avaient en 1890 soulevé une agitation confessionnelle contre le

gouvernement libéral de cette province à cause de sa politique en développant et améliorant le système des écoles séparées dans la province; toujours est-il que dans l'élection provinciale en Ontario cette année-là la principale base d'attaque contre l'administration libérale était sa libéralité présumée envers les écoles séparées catholiques.

L'honorable M. Meredith était le *leader* provincial qui conduisait la campagne conservatrice en cette occasion, et l'extrait ci-dessous du *Mail* de Toronto du 24 de mai 1890, peut expliquer pourquoi la prérogative du désaveu ne fut pas exercée :—

“ A. M. Meredith revient beaucoup de crédit d'avoir rabaisé les prétentions de la hiérarchie en cherchant à revendiquer les droits du gouvernement et des laïques catholiques; mais nous sommes bien persuadés que le plus sûr moyen pour le pays, est d'obtenir les réformes constitutionnelles qui lui permettront d'abolir le système des écoles séparées, de fond en comble, et d'introduire les principes solides et sains qui ont si bien aidé à faire de la république voisine ce qu'elle est.”

Ceux des prélats de l'Église catholique qui condamnent si amèrement l'administration actuelle à cause de son règlement de cette question n'ont aucun mot de censure pour l'ancien gouvernement qui était en charge depuis 1890 jusqu'à juin 1896, et qui ayant omis d'exercer son pouvoir de désaveu laissait passer les années sans faire d'efforts au moyen de négociations amicales pour obtenir des conditions raisonnables de règlement avec le Manitoba, jusqu'à ce qu'enfin en 1896 un fort sentiment protestant surgit dans les autres provinces pour opposer la coercition du Manitoba par législation dans le parlement fédéral.

On cherche quelquefois à expliquer l'omission de désavouer, en alléguant que la résolution de M. Blake adoptée par la Chambre des Communes du Canada, le 29 avril 1890, proposait la non-intervention dans la législation provinciale au sujet de “matières d'éducation.”

Cette résolution se lit comme suit :—

“ Il est expédient de prendre des mesures qui permettent à l'exécutif, dans les circonstances graves qui requièrent l'exercice du pouvoir de désaveu et du pouvoir d'appel en ce qui concerne la législation en matière d'éducation, de renvoyer des points importants de droit ou de fait à un haut tribunal de justice pour y être entendus et considérés en telle manière que les autorités et les parties intéressées puissent y être représentées, et qu'une opinion raisonnable puisse être obtenue pour l'information de l'exécutif.”

Le premier ministre feu Sir John A. Macdonald, dans ce débat, se servit du langage suivant :—

“ Naturellement, mon ami (M. Blake) s'est bien gardé de supposer dans sa résolution qu'une telle décision liera l'exécutif. Il est explicitement déclaré—et c'est, entre autres choses, la preuve que cette résolution a été élaborée avec beaucoup de soin—que cette décision n'est que pour l'information du gouvernement. L'exécutif n'est pas dégagé de toute responsabilité par la réponse donnée par le tribunal. Si l'exécutif était dégagé de toute responsabilité, je considérerais qu'il y aurait là un coup fatal à la proposition de mon honorable ami. J'ai foi dans le gouvernement responsable. J'ai foi dans la responsabilité de l'exécutif. Mais la réponse du tribunal sera simplement pour l'information du gouvernement. Il se peut que le gouvernement n'approuve pas cette décision, et il pourra être de son devoir de ne pas l'approuver, s'il n'accepte pas la conclusion à laquelle le tribunal en est arrivé.”

Si l'administration de Sir John A. Macdonald avait adopté la marche indiquée par lui comme la meilleure politique à suivre, et soumis à la cour

Suprême du Canada la question de la constitutionnalité de l'Acte du Manitoba de 1890, elle aurait pu avoir une réponse de cette cour, et une réponse aussi du Conseil privé d'Angleterre avant l'expiration de l'année durant laquelle le pouvoir de désaveu pouvait être exercé. Nul mieux que Sir John savait que l'Acte était *ultra vires*, car il avait lui-même aidé à rédiger les clauses de l'Acte du Manitoba 1870, et il n'avait jamais hésité à exprimer l'opinion que l'Acte de 1890 était une infraction aux conditions auxquelles le Manitoba était entré dans l'union.

Et ici il importe d'observer que la constitution avait prévu un remède pour un cas précisément semblable au présent, c'est-à-dire, le pouvoir du désaveu, et le pouvoir comportait le devoir ; car les tribunaux de justice n'ont pas été institués dans le but de relever le gouvernement du jour des responsabilités qui lui sont nécessairement dévolues. En mettant cette question en litige, comme si elle était d'une extrême incertitude la traînée fut posée pour l'agitation et la confusion qui s'ensuivirent, et la question fut compromise dès le début. Et pour réparer la négligence à appliquer le simple remède prévu par la constitution, on a eu recours à des mesures extraordinaires et violentes.

Peu de doute que si des avances avaient été faites au Manitoba en 1891, après le jugement de la cour Suprême déclarant l'Acte de 1890 *ultra vires* on aurait obtenu un règlement assez juste. Mais l'ancien gouvernement laissa écouler les années 1890, 91-92-93 et 94 sans tenter aucun effort sérieux pour amener un règlement amical. On laissa traîner la question, et dans l'intervalle un fort sentiment protestant grandissait dans toutes les provinces, sauf Québec, en faveur de la position prise par Manitoba. La question constitutionnelle fut perdue de vue, et l'agitation se développa en une détermination de résister à la coercition du Manitoba par législation dans le parlement fédéral ; et tandis qu'en 1896 quelques-uns des chefs du parti conservateur étaient sincères en recommandant une législation réparatrice, cependant, il est bien connu que plusieurs membres de l'ancien ministère étaient secrètement opposés à la mesure, et ce sentiment était partagé par plusieurs de leurs partisans protestants. En consultant les journaux conservateurs on se convaincra de la vérité de cette déclaration.

Après la récente élection en juin 1896, et vue l'opinion publique qui prévalait telle qu'exprimée par les députés nouvellement élus et par une grande partie des journaux protestants du Canada, il était évident que tout gouvernement qui adopterait la politique de législation réparatrice au temps actuel serait défait en parlement. Même si les 65 membres catholiques formaient une unité sur le sujet, il n'y avait aucune possibilité d'obtenir l'appui d'un nombre suffisant des membres protestants pour faire passer un bill réparateur même si le gouvernement actuel conseillait la législation.

Nous pouvons observer ici que si le parlement du Canada a le pouvoir constitutionnel de rendre à la minorité catholique tous les "droits et privilèges" qu'elle réclame, et si un parlement futur est disposé à intervenir et décréter une loi sur le sujet, la politique du présent gouvernement en faisant un règlement amical avec le Manitoba ne sera pas un empêchement à telle action par tout parlement qui serait élu plus tard.

Le dernier jugement du Comité judiciaire du Conseil privé n'a été considéré que comme une expression d'opinion par les quatre juges qui ont entendu l'argument, et ne liait aucunement le parlement du Canada ni la législature du Manitoba.

Les derniers mots de l'arrêt en conseil impérial qui exprime l'approbation de Sa Majesté la Reine sont purement formels, et la non-observance de la recom-

mandation n'indique aucun manque de respect envers la Souveraine. L'ancien gouvernement était tout prêt à abandonner le bill réparateur s'il avait pu faire un arrangement à l'amiable avec le Manitoba, et en conséquence il n'a pas considéré l'arrêté impérial comme obligatoire.

Le gouvernement du Canada avait soumis certaines questions pour l'opinion des juges de la cour Suprême du Canada, et la minorité catholique qui, naturellement était mécontente, en appela aux juges du Comité judiciaire du Conseil privé pour leurs opinions. La cour en Canada et la cour en Angleterre donnèrent aux questions des réponses contraires. Ces opinions ne lient aucunement le parlement du Canada, et ses membres ne jugèrent pas qu'ils manquaient de courtoisie envers ce tribunal en refusant d'adopter les opinions et les suggestions exprimées par le lord Chancelier en rendant jugement sur les questions soumises. De plus il n'existe pas de pouvoir sous la constitution qui pourrait obliger le parlement du Canada à passer une mesure qu'il n'approuve pas. Six juges du Comité judiciaire au Conseil privé de la Reine avaient en 1892 décidé que l'Acte du Manitoba de 1890 était *ultra vires*, et le second jugement de ce tribunal ne contredit pas cette décision—et conséquemment cet acte (1890) ne peut aujourd'hui être mis en cause.

Vu ces faits incontestables l'administration actuelle n'avait pas d'autres recours que de négocier avec le Manitoba, et obtenir pour les catholiques les meilleures conditions possibles. Le présent cabinet entra en charge en juillet dernier, et peu après il invita les membres du gouvernement du Manitoba à une conférence, qui, après maintes propositions et contre-propositions, eut pour résultat les conditions aujourd'hui acceptées.

Le cabinet désirait naturellement obtenir de plus larges concessions que celles obtenues, mais dans les circonstances la chose fut impossible. Il a toute raison d'espérer que le gouvernement du Manitoba en administrant la loi donnera une interprétation libérale à ses dispositions, et s'efforcera de la rendre acceptable à celles des écoles catholiques qui l'adopteront.

Dans les arrondissements scolaires qui sont exclusivement catholiques (et il y en a plusieurs de ces arrondissements dans le Manitoba) il ne paraît pas exister aucune bonne raison pour refuser de se ranger sous la loi des écoles publiques, car avec des commissaires catholiques et un instituteur catholique, et le prêtre de la paroisse un visiteur autorisé, ces écoles seraient à toutes fins pratiques essentiellement des écoles catholiques, soumises seulement à une visite occasionnelle de l'inspecteur dont l'objet principal est de voir à ce que la moyenne de l'assiduité soit conforme à la loi pour mettre l'école en état de recevoir la subvention annuelle; que l'instituteur employé possède un certificat de capacité, et que l'école en général soit convenablement conduite.

Il incomberait aux contribuables catholiques de l'arrondissement de fixer l'impôt pour le soutien de leur propre école.

Dans ces circonstances et comme rien de mieux ne peut être obtenu pour le présent, ne serait-il pas plus prudent de donner aux changements projetés dans la loi scolaire au moins un essai équitable, et si après quelques années d'expérience l'administration des écoles n'était pas satisfaisante, la population catholique sera libre de retourner au système actuel d'écoles volontaires?

Les membres catholiques du présent gouvernement apprécient pleinement les sentiments qui animent quelques-uns des prélats de leur Église dans leur forte protestation contre la mauvaise foi dont on use envers les catholiques du Manitoba; mais la censure devrait s'attacher là où elle doit être. Lorsque l'administration conservatrice négligea d'exercer son pouvoir de désaveu tel que requis de le faire par le cardinal, les archevêques et évêques du Canada, ils ont perdu

pour toujours l'opportunité de protéger la minorité, et l'histoire de cette question pendant les dernières six années, prouve la vérité de cet avancé. Ces prélats qui condamnent maintenant le gouvernement libéral à propos du récent règlement ne veulent pas reconnaître les conditions sous lesquelles le présent cabinet devait considérer le sujet. *Admettant qu'une erreur eût été commise, la question de savoir comment y remédier n'est pas une question théologique mais une question pratique, la solution en dépend grandement des obstacles à surmonter. L'Acte du Manitoba est un statut ordinaire dépendant du jugement des tribunaux pour son interprétation. Il n'y a pas de remède constitutionnel en dehors de ce statut ; et les clauses réparatrices dans l'acte ne sont pas obligatoires pour le parlement du Canada. La question d'un remède implique donc la considération de matière de loi et de fait.*

Une législation réparatrice par le parlement fédéral est une innovation dans notre constitution, elle n'a jamais été exercée, et avec le développement actuel dans la doctrine des droits provinciaux une telle législation n'apporterait pas le redressement désiré. Elle ne pourrait être mise en vigueur dans un pays où la population catholique n'est que d'un septième, et pourrait soulever des préjugés de sectes dans les autres provinces du Canada qui sympathisent avec le Manitoba, et causer un dommage irréparable.

Une législation réparatrice est impossible. Elle ne pourrait être exécutée par aucun parti politique, et même si elle était passée elle serait certainement opposée par le Manitoba, et soulèverait les sympathies du puissant élément protestant à l'appui des droits provinciaux. La mise en force de la loi sera contestée devant les tribunaux, et pendant de longues années cette question brûlante continuerait d'agiter l'esprit public, troublant gravement la paix et l'harmonie de tout le Canada, et réagirait désavantageusement pour la minorité catholique dans les autres provinces ; de plus, vu les nombreux jugements contradictoires qui ont été rendus pendant le long litige sur cette question, il n'existe pas d'assurance qu'aucune législation serait après tout finalement soutenue.

Les membres du gouvernement qui sont en contact avec l'opinion publique dans ce grand Canada et qui connaissent les vues des représentants élus par le peuple sont certainement dans la meilleure position de se former un jugement sain sur le plus sage et le plus prudent moyen à adopter dans l'intérêt de ceux qui dans des circonstances maintenant en dehors de tout contrôle, ont souffert un tort considérable.

Mus par les meilleurs motifs et croyant que la politique qu'ils ont adoptée était le seul moyen praticable, les membres du gouvernement doivent patiemment attendre que la présente excitation causée par cette question se soit calmée, convaincus que le jugement plus calme à l'avenir justifiera la sagesse du règlement qu'ils ont effectué.

ANNEXE A.

EXTRAIT DU DÉBAT DANS LE PARLEMENT DU CANADA, LE 10 MAI 1870, SUR L'ACTE ÉTABLISSANT LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU MANITOBA.

CHAMBRE DES COMMUNES, 10 mai 1870.

M. OLIVER propose que la clause relative à l'éducation soit retranchée.

L'HON. M. CHAUVEAU : J'espère que l'amendement ne sera pas adopté. Il est bon de protéger la minorité du Manitoba contre le grand danger des dissensions à propos de l'éducation. On ne peut suivre un meilleur modèle dans ce cas que l'Acte d'union, qui protège amplement les minorités. Il est impossible de dire qui formerait une majorité là, protestants ou catholiques. Si la population venait d'au delà les mers alors les protestants seraient dans la majorité. Si, comme on l'a prétendu, Manitoba devait être une pépinière française, alors les catholiques seraient une majorité. Je ne m'en occupe pas ; je désire seulement voir la nouvelle province libre de discussions qui ont causé tant de mal dans les vieilles provinces du Canada. Ils offrent un problème à l'ancien monde, et la question est de savoir si deux corps de chrétiens, presque également équilibrés, peuvent être maintenus ensemble sous la constitution britannique. Je crois que le problème peut être résous avec succès.

L'HON. M. McDUGALL, C.R. : L'effet de la clause, si elle n'est pas retranchée sera d'établir des lois que la législature locale ne pourra changer à l'avenir, et il vaut mieux laisser l'affaire à la décision des autorités locales, comme dans les autres provinces. Je m'accorde avec mon honorable ami quant à donner à cette province les mêmes pouvoirs qu'aux autres, et c'est pour cette raison que je désire retrancher la clause.

L'HON. SIR GEORGE E. CARTIER parle de la manière dont la contrée de la Rivière-Rouge avait été établie, et des octrois de terre qui avaient été faits au clergé pour des fins d'éducation.

M. MACKENZIE : Je suis prêt à laisser régler l'affaire exclusivement par la législature locale. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne toute la protection nécessaire aux minorités ; les autorités locales comprennent mieux leurs besoins locaux que la législature générale. Mon plus vif désir est d'éviter d'introduire dans la nouvelle province ces discussions dangereuses qui ont causé tant de malheurs dans notre propre pays, et j'espère en conséquence que l'amendement sera adopté.

Après une longue discussion, une division a lieu sur l'amendement—Pour, 34 ; contre, 81.

Pour :—Messieurs Ault, Bodwell, Bolton, Bowell, Bowman, Brown, Connell, Dobbie, Drew, Ferguson, Jones (Leeds et Grenville), Kirkpatrick, Macdonald (Glengarry), Mackenzie, McConkey, McDougall (Lanark), Metcalfe, Mills, Morrison (Victoria, O.), Oliver, Redford, Ross (Dundas), Ross (Prince-Edouard), Ross (Victoria, N.-E.), Ross (Wellington, D. C.), Rymal, Snider, Stirton, Thompson (Ontario), Wallace, Wells, White, Wright (York, Ontario, D. O.), et Young.—34.

Contre :—Messieurs Archambeault, Archibald, Beaubien, Béchard, Bellerose, Benoit, Blanchet, Bourassa, Bown, Brousseau, Burtin, Cameron (Peel), Campbell, Carling, Caron, Cartier (Sir George E.), Casault, Cayley, Chauveau, Cheval, Cimon, Costigan, Coupal, Crawford (Brockville), Daoust, Dorion, Dufresne, Duncan, Fortier, Fortin, Gaucher, Gaudet, Geoffrion, Gendron, Gibbs, Godin, Grant, Gray, Grover, Heath, Hincks, (Sir Francis), Holmes, Holton, Huot, Hurdon, Keeler, Lacerte, Langevin, Langlois, Lawson, LeVesconte, McDonald, (Lunenburg), McDonald (Middlesex), Masson (Soulanges), Masson (Terrebonne), McDougall (Trois-Rivières), McGreevy, McKeagney, Merritt, Morris, Morison (Niagara), O'Connor, Peltier, Perry, Pinsonneault, Pope, Pouliot, Pozer, Ruy, Renaud, Robitaille, Ryan (King, N.-B.), Savary, Scatcherd, Sriver, Shanly, Stephenson, Tilley, Tremblay, Walsh et Willson.—81.

l'E
Ex

ses
un
cat
d'e

le
len

loy

mo

la
la

du
No
des
vie
nu

d'a
ma

†E

†C

†E

†J

†J

†V

†P

†L

†J

†P

†T

†J

†A

†J

†A

†J

ANNEXE B.

PÉTITION DES EVÊQUES DEMANDANT LE DÉSAVEU.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

La pétition du cardinal-archevêque de Québec, et des archevêques et évêques de l'Eglise catholique romaine en Canada, sujets de Sa Gracieuse Majesté la Reine,— Expose humblement :—

Que la septième législature de la province du Manitoba, assemblée en sa troisième session, a passé un acte intitulé "Acte concernant le département de l'éducation," et un autre acte qui aura pour titre "Acte des écoles publiques," qui privent la minorité catholique romaine de la province des droits et privilèges dont elles jouissent en fait d'éducation.

Que durant la même session du même parlement, il fut passé un autre acte, étant le 53 Victoria, chap. xiv, à l'effet d'abolir l'emploi officiel de la langue française en parlement et dans les cours de justice de la dite province ;

Que les dites lois sont contraires aux plus chers intérêts d'une grande partie des loyaux sujets de Sa Majesté ;

Que les dites lois ne peuvent manquer d'affliger, et de fait affligent au moins la moitié des sujets dévoués de Sa Majesté ;

Que les dites lois sont contraires aux assurances données au nom de Sa Majesté, à la population du Manitoba, dans le cours des négociations qui déterminèrent l'entrée de la dite province dans la Confédération ;

Que les dites lois sont une flagrante violation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, de l'Acte du Manitoba, 1870, et de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, que vos pétitionnaires sont justement alarmés des désavantages et même des dangers qui résulteraient d'une législation imposant de force à ses victimes la conviction que l'on viole la bonne foi envers eux, et que l'on prend avantage de leur faiblesse numérique pour attaquer la constitution sous laquelle ils sont si heureux de vivre.

En conséquence vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence en conseil d'apporter un remède à la législation pernicieuse ci-dessus mentionnée, et cela en la manière la plus efficace et la plus juste.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Montréal, 6 mars 1891.

†E. A., card. TASCHEREAU, arch. de Québec.

†C. O'BRIEN, arch. de Halifax.

†ÉDOUARD CHS., arch. de Montréal.

†JOHN WALSH, arch. de Toronto.

†JEAN, arch. de Leontopolis.

†VITAL J., évêque de Saint-Albert.

†PETER MCINTYRE, évêque de Charlotte-town.

†L. F., évêque des Trois-Rivières.

†J. CAMERON, évêque d'Antigonish.

†PAUL DURIEU, O.M.I., évêque de Westminster.

†THOMAS JOSEPH, évêque de Hamilton.

†J. N. LEMMENS, évêque de Vancouver.

†ANDRÉ ALBERT, évêque de Saint-Germain de Rimouski.

†J.-C. McDONALD, évêque tit. d'Irina.

†ALEX., arch. de Saint-Boniface.

†J. THOMAS, arch. d'Ottawa.

†J. FARRELLY, administrateur, diocèse de Kingston.

†JOHN SWEENEY, évêque de Saint-Jean.

†ISIDORE CLUT, O.M.I., évêque d'Arindèle.

†T. O'MAHONY, évêque d'Eudocie.

†ANTOINE, évêque de Sherbrooke.

†L. Z., évêque de Saint-Hyacinthe.

†N. ZÉPHIRIN, évêque de Cythère, vic. apost. de Pontiac.

†ELPHÈGE, évêque de Nicolet.

†RICHARD A. O'CONNOR, évêque de Peterboro.

†ALEXANDER MACDONELL, évêque d'Alexandria.

†DENIS O'CONNOR, évêque de London.

†N. DOUCET, prêtre, V.-G., prot. apost., administrateur du diocèse de Chicoutimi pendant l'absence de Sa Grandeur en Europe.

PI

A

ch
su
H

A

su
su

hu
in
pe
qu
fu
si
co
ge
qu
vo

q
ra
en
et
er
ro
l'
da
b
te
so
e

ANNEXE C.

PROPOSITIONS POUR LE RÈGLEMENT DE LA QUESTION DES
ÉCOLES DU MANITOBA, FAITES PAR LE GOUVERNEMENT
CONSERVATEUR.

MESSAGE.

(39c)

ABERDEEN.

Le Gouverneur général transmet au Sénat le rapport des Commissaires chargés de conférer avec le gouvernement de la province du Manitoba sur le sujet des écoles dans cette province.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 6 avril 1896.

WINNIPEG, 2 avril 1896.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

Nous, vos commissaires chargés de conférer avec le gouvernement du Manitoba sur le sujet des écoles en cette province, vous présentons respectueusement le rapport suivant :—

Nous nous sommes rendus à Winnipeg, où nous sommes arrivés le 25 mars à huit heures du soir. Le lendemain, l'honorable M. Cameron vint nous voir et nous informa que lui et l'honorable Clifford Sifton, procureur général, avaient été chargés par le gouvernement du Manitoba de nous rencontrer afin de discuter avec nous la question scolaire. Nous convînmes d'avoir une réunion le lendemain. Cette réunion fut suivie de plusieurs autres, dans lesquelles les délibérations ont eu la forme de simples conversations confidentielles d'un caractère très franc et très amical. Les communications par écrit qui ont été échangées entre nous et les représentants du gouvernement manitobain sont ci-annexées sous les cotes A, B, C, D; elles s'expliquent d'elles-mêmes; nous les soumettons respectueusement pour votre information et votre considération.

(Signé) DONALD A. SMITH,
ALPH. DESJARDINS,
A. R. DICKEY.

SUGGESTIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DE LA
QUESTION SCOLAIRE DU MANITOBA

FAITES PAR LES COMMISSAIRES FÉDÉRAUX AU GOUVERNEMENT DU MANITOBA.

A la présente session de la législature du Manitoba, une loi sera adoptée portant que, dans les villes et villages où il se trouvera vingt-cinq enfants catholiques romains en âge de fréquenter l'école, et dans les cités où il y aura cinquante tels enfants, le bureau des commissaires devra prendre des arrangements pour que ces enfants aient à leur usage propre une maison d'école ou une salle d'école où ils seront enseignés par un instituteur catholique romain; et les parents ou tuteurs catholiques romains, au nombre, soit, de dix, pourront appeler ou se plaindre au département de l'éducation de toute décision prise par le bureau ou de toute négligence de sa part dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont assignés par le présent article; et le bureau devra observer et exécuter toutes décisions et ordres du département sur un tel appel.

La loi à adopter portera que les écoles ayant une majorité d'enfants catholiques seront exemptes de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux exercices religieux.

Les livres de classe autorisés dans les écoles catholiques seront tels qu'ils ne puissent blesser les croyances religieuses de la minorité, et qu'ils puissent donner, au point de vue éducatif, satisfaction au bureau consultatif.

Les catholiques seront représentés au bureau consultatif.

Les catholiques seront représentés au bureau des examinateurs, chargé d'examiner les aspirants aux certificats d'instituteurs.

Les catholiques représentent qu'ils doivent aussi avoir de l'aide pour l'entretien d'une école normale destinée à former leurs instituteurs.

La pratique actuelle de délivrer des permis à des instituteurs non qualifiés pour les écoles catholiques sera continuée pendant une couple d'années, afin de donner à ces instituteurs l'occasion de se qualifier; après ce délai, elle sera abolie.

A tous autres égards, les écoles fréquentées par les catholiques seront des écoles publiques et seront sujettes aux dispositions des lois scolaires en vigueur à toute époque dans le Manitoba.

Après qu'une convention aura été rédigée par écrit et que la loi nécessaire aura été adoptée, le bill réparateur actuellement délibéré au parlement sera retiré, et pendant la due observation de cette convention, les droits et privilèges que peut réclamer la minorité par suite de la décision du comité judiciaire du Conseil privé, resteront en suspens et ne seront l'objet d'aucune nouvelle instance.

28 mars 1896

Réponse du gouvernement du Manitoba.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

WINNIPEG, 30 mars 1896.

A l'honorable ARTHUR R. DICKEY,
l'honorable ALPHONSE DESJARDINS,
Sir DONALD A. SMITH, C.C.M.G.

MESSIEURS,—Nous avons pris en considération le mémorandum que vous nous avez remis le 28 du courant, contenant vos suggestions pour le règlement de la question scolaire du Manitoba, et nous avons l'honneur de vous adresser notre réponse à ce document.

Nous désirons d'abord référer à l'entente d'après laquelle cette conférence s'est réunie. Vous vous rappellerez que nous avons cru nécessaire, avant d'entamer la discussion du sujet, de stipuler :

1. Que, pendant la tenue de la conférence, le bill réparateur en discussion au parlement resterait en suspens et ne donnerait lieu à aucune procédure, dans l'intervalle, si la conférence ne se prolongeait pas au delà de mardi prochain.

2. Que, dans le cas où l'on arriverait à convenir d'un règlement, le bill réparateur serait retiré aussitôt, et l'exécution des termes de la convention serait laissée aux parties.

Vous avez consenti à ces stipulations sans hésiter, mais, malgré votre consentement et en violation de l'engagement pris, le bill réparateur a été avancé d'une étape à la Chambre des Communes, samedi matin. Bien que nous n'entendions pas nous prévaloir de ce manquement aux conditions mises à l'ouverture des négociations, nous croyons devoir protester contre la ligne de conduite suivie en cela par le gouvernement dont vous êtes les délégués.

Nous regrettons de ne pouvoir accéder aux propositions que vous nous avez présentées. En les étudiant attentivement, on s'aperçoit qu'elles comportent beaucoup plus qu'elles ne le semblent au premier abord. Elles font surgir des objections générales, par rapport aux principes impliqués, et des objections spéciales, pour ce qui est de l'application pratique.

Si l'acte scolaire était amendé dans le sens des propositions du mémorandum, la population serait, pour les fins de l'instruction publique, divisée en deux classes, l'une catholique romaine, l'autre protestante, et les catholiques romains auraient, à l'encontre des autres, des privilèges distincts et spéciaux; on établirait un système d'écoles séparées soutenues par l'État pour les catholiques romains, rendant obligatoire le maintien de ces écoles au moyen de taxes scolaires et d'octrois légis-

latifs; de plus, toute l'organisation scolaire—règlements relatifs aux livres d'instruction, constitution du bureau consultatif, des bureaux d'examineurs et de l'école normale—devrait être modifiée pour s'harmoniser avec le principe de la séparation, et cela dans une mesure qui n'est pas ordinaire là même où il existe un système d'écoles séparées régulièrement constituées.

Dans l'arrêté du conseil du 20 décembre 1895, transmis au gouvernement fédéral comme contenant les vues du gouvernement manitobain sur le sujet, il est dit que la proposition d'établir, sous une forme quelconque, un système d'écoles séparées soutenues par l'État ne peut être accueillie. Cet arrêté du conseil a été la base de la politique du gouvernement sur la question scolaire aux dernières élections générales provinciales, et cette politique a été approuvée par l'électorat. Il est donc clair que nous ne pouvons accepter la proposition qui nous est faite. En l'acceptant, nous manquerions ouvertement à l'engagement que nous avons pris envers le peuple de notre province.

Outre l'objection fondamentale que nous signalons ici, il convient d'indiquer particulièrement quelques-unes des objections pratiques que font naître vos propositions.

Premier article:

1. Les écoles séparées établies en vertu de cet article n'auraient qu'un petit nombre, comparativement, d'élèves de différents âges et de différents degrés d'avancement. Elles ne pourraient donc être convenablement divisées en classes et ne parviendraient point au degré d'efficacité qu'atteignent les écoles publiques des cités, villes et villages; elles manqueraient de gradation et d'émulation et se trouveraient ainsi nécessairement dans une situation d'infériorité. L'expérience acquise ailleurs confirme cette manière de voir.

2. L'organisation de l'école séparée serait obligatoire. Ni les parents catholiques romains ni les commissaires n'auraient d'option. Le principe facultatif, reconnu presque universellement dans l'organisation scolaire, appliqué même en Ontario où existe un système complet d'écoles séparées, est entièrement éliminé. Du moment que se rencontrerait le nombre voulu d'enfants catholiques romains en âge de fréquenter l'école, la loi imposerait la séparation, sans égard aux désirs des parents ou des tuteurs et sans égard non plus aux moyens de la circonscription pour l'entretien d'une autre école. On tiendra aussi très probablement qu'en tel cas les enfants catholiques romains n'ont pas le droit d'aller à l'école publique. De la sorte, on forcera les catholiques romains à se séparer eux-mêmes en les privant du droit d'envoyer leur enfants aux écoles publiques. Il ne paraît y avoir aucun précédent dans la législation relative aux écoles séparées pour une semblable disposition.

3. Dans bien des cas, il serait impossible d'avoir un bâtiment séparé, et il faudrait affecter une chambre de l'école publique à l'usage des enfants catholiques romains. Rien ne pourrait avoir, on l'admettra, une influence plus fâcheuse sur des enfants que leur division en deux partis se rencontrant tous les jours.

4. Les objections au point de vue financier sont sérieuses. Un système volontaire d'écoles séparées comme celui qui existe en Ontario, ou comme celui que nous avons au Manitoba avant 1890, ne pourrait s'appliquer que dans les lieux où les contributions des catholiques romains, ajoutées à la subvention législative, se trouveraient suffisantes pour le soutien d'une école, mais, d'après le plan proposé, cette condition n'est pas admise, car là où se rencontrerait le nombre voulu d'enfants catholiques romains, une école devra être établie et maintenue. Par qui? Par les commissaires des écoles publiques. Les taxes payées par les contribuables catholiques romains d'une circonscription pourraient ne couvrir que la dixième partie du coût de l'école, et les autres contribuables auraient à fournir la balance nécessaire. De fait, dans la majorité des cas, les contributions des catholiques romains pour les cités, villes et villages du Manitoba ne formeraient qu'une fraction des frais d'entretien des écoles. Le gros de la dépense se prendrait sur les contributions des non-catholiques, et l'école deviendrait une charge nouvelle et inutile alors que les revenus scolaires ont à répondre déjà à de nombreux besoins. On ne saurait concevoir un mode plus insoutenable et plus offensant pour contraindre une partie de la population à payer les frais d'enseignement et d'instruction religieuse sectaire du reste des habitants et à entretenir des écoles séparées confessionnelles qu'elle repousse en principe.

Il est bien clair qu'un tel plan serait inexécutable. La population non catholique lutterait continuellement pour s'affranchir de ce qu'elle regarderait comme un fardeau injuste. Les commissaires élus partageraient probablement les vues de la majorité et se refuseraient à mettre en pratique les détails du projet. Il est clair que la situation ainsi créée serait très fâcheuse. Rien ne justifierait, selon nous, la substitution du système proposé à celui qui existe aujourd'hui. Dans les cités, villes et villages de la province, hors Winnipeg et Saint-Boniface les enfants catholiques romains vont aux écoles publiques. Il ne s'élève pas une plainte; on est parfaitement content et satisfait. Les enfants ont l'avantage de recevoir une bonne instruction, et plusieurs étudient pour devenir instituteurs dans les écoles publiques. Nous n'hésitons pas à affirmer que la population catholique romaine des cités, villes et villages, hors celle de Winnipeg et de Saint-Boniface, non seulement ne désire pas se séparer, mais que, laissée à elle-même, elle ne consentirait pas à un changement comme celui qu'on a en vue.

5. On ne peut prétendre que le plan proposé ne préjudicierait point à l'efficacité des écoles publiques. L'efficacité de celles-ci en effet dépend pour beaucoup de l'importance des revenus scolaires. Si elles ont un revenu suffisant, on peut compter que les circonscriptions, stimulées par l'action du gouvernement, entretiendront de bonnes écoles. La taxe scolaire est présentement un lourd fardeau et l'une des questions qui se présentent sans cesse en fait de finances municipales est celle de savoir combien la population est en état de payer pour ses écoles. La distraction d'une somme importante comme celle nécessaire pour le soutien des écoles séparées, aurait pour conséquence certaine l'abaissement général du niveau de l'enseignement dans les écoles publiques.

Deuxième article :

1. Cet article aurait l'effet d'ôter à la législature et au gouvernement tout contrôle sur les écoles en ce qui concerne les exercices et l'enseignement religieux. Dans les lieux où les élèves seront en majorité catholiques, l'enseignement de la doctrine religieuse pourrait se donner, sans restriction ou contrôle, à toute heure et en tout temps. Les écoles pourraient devenir de fait, pour ce qui est de l'instruction religieuse, des écoles d'église. On répondra que, si l'enseignement religieux se pratiquait au détriment de l'instruction séculière, le département n'aurait qu'à retenir l'octroi. Dans ce cas-là même, les commissaires seraient obligés de maintenir l'école et les contribuables tenus d'y pourvoir. Le remède est apparent plutôt que réel. Nous savons par expérience qu'il est bien difficile administrativement de retenir la subvention pour raison d'inefficacité. Il faut procéder à plusieurs reprises à des constatations embarrassantes; peser des avis contraires, et, en fin de compte, on est dans l'incertitude sur la décision qu'il convient de prendre. De plus, en retenant une subvention afférente à une école catholique séparée établie d'après les termes d'une convention, l'administration serait accusée presque inévitablement de violer l'esprit de cette convention.

Un autre point est de savoir quel serait l'effet de cet article par rapport aux enfants non catholiques. Que feraient-ils pendant que l'instruction religieuse serait donnée à la majorité? Le régime de conscience actuel n'a d'inconvénient possible pour aucune classe. Le mémorandum ne porte aucune garantie. Nous savons par expérience que les écoles où se trouvait une minorité protestante sous l'ancien système ont donné lieu à des plaintes très vives, parce que les enfants non catholiques n'avançaient pas assez dans leurs études, le temps des classes se passant en leçons religieuses.

Nous aurions inévitablement, et avec aggravation, le même état de choses, si nous ne pouvions déterminer le temps qui sera employé aux exercices religieux dans les écoles où la majorité se composera d'enfants catholiques. Nous croyons que, dans ce cas, les écoles n'auraient que peu d'utilité pour la minorité non catholique.

Les observations qui précèdent nous dispensent d'entrer dans un examen détaillé des autres propositions du mémorandum, et nous énoncerons brièvement ce qu'il nous reste à dire.

Livres d'instructions :

On ne saurait pourvoir par une disposition législative à ce que les livres d'instruction soient satisfaisants pour la minorité catholique, mais nous ne doutons point que

si l'on parvenait à s'entendre sur d'autres points, on ne pût aussi convenir d'un arrangement mutuellement satisfaisant pour ce qui est des livres d'instruction. Cette partie de la difficulté nous paraît susceptible d'une solution—comparativement facile.

Nous n'objecterions pas à ce que la population catholique fût représentée dans le bureau consultatif et dans le bureau des examinateurs. On a offert un siège à sa grâce le feu archevêque dans le bureau consultatif. Nous ne voyons pas cependant comment une disposition à cet effet pourrait être pratiquement introduite dans la loi. Avec une telle disposition les bureaux ne pourraient être constitués légalement sans la présence des membres catholiques et leur constitution légale pourrait être atteinte par la résignation des membres catholiques ou par le refus des mandataires catholiques élus d'accepter leur mandat. Il serait impossible aussi de donner par la loi un privilège de représentation à une confession religieuse sans accorder le même privilège aux autres.

Nous n'avons pu prendre en considération la proposition—véritablement inadmissible—d'accorder une subvention suffisante à une école normale séparée. L'école normale est une école d'enseignement technique pour les professeurs. Nous cherchons

lui faire atteindre un degré élevé de perfection en lui attribuant une part aussi large que possible des fonds scolaires. On ne peut donner aucune raison valable pour la division des fonds ou pour la séparation des élèves catholiques romains d'avec les autres élèves pendant leurs études. Rien n'empêchera les élèves catholiques d'acquiescer ailleurs l'instruction religieuse ; mais dans leur propre intérêt, de même que dans l'intérêt des écoles qu'ils auront plus tard à diriger, il est certainement bien préférable, au point de vue éducationnel, que ces élèves suivent le cours de l'école normale provinciale.

Quant à la question des permis :—

La proposition du memorandum pourrait être acceptée par le gouvernement, qui la mettrait en pratique administrativement.

Le dernier article du memorandum énonçant à quelles conditions serait retiré le bill réparateur, n'est pas, nous le prétendons, conforme à l'entente qui a motivé l'ouverture de la conférence. L'entente était que, si l'on en venait à un règlement, le bill réparateur serait immédiatement retiré. L'adoption de la loi nécessaire et l'exécution des termes du règlement étaient laissés aux parties. L'article en question du memorandum s'écarte donc de l'entente intervenue en ce qu'il exige comme condition du retrait du bill réparateur que la loi devant pourvoir à l'exécution de la convention soit adoptée avant le retrait de ce bill. Indépendamment de l'objection fondée sur l'entente qui a eu lieu, il serait impossible d'accéder à la condition contenue dans le dernier article. La législature ne se réunira que le seize avril et le gouvernement ne pourrait, à cause des règles de procédure, entreprendre de faire adopter un bill avant le vingt-cinq avril, jour auquel le parlement fédéral doit prendre fin par expiration de durée.

On voit par ce qui précède que le plan proposé a pour objet d'établir un système d'écoles séparées confessionnelles subventionnées par l'Etat. Ce système comporte les défauts de celui qui était en vigueur avant 1890, et il aurait en outre pour conséquence d'autres graves difficultés que nous n'avons pas rencontrées auparavant.

Voici comment se résume nos objections :

1. La division par la loi de la population en classes confessionnelles distinctes.
2. L'infériorité nécessaire de l'école séparée.
3. L'abaissement du degré d'efficacité des écoles publiques par suite de la division des revenus scolaires.
4. L'imposition d'un fardeau aux catholiques en les contraignant à soutenir des écoles séparées.
5. La concession à une confession de privilèges spéciaux qu'on ne saurait en principe refuser à toutes les autres confessions, mais qui en pratique ne pourraient leur être reconnus sans causer la ruine entière du système scolaire.

Vous n'aurez donc pas lieu d'être surpris que nous ne puissions accéder à la proposition que vous nous avez faite, ni à aucune autre reposant sur des principes analogues.

Nous sommes disposés cependant à accomplir notre promesse de redresser tout grief bien fondé, s'il en existe quel'un, et nous vous soumettons, dans ce but, un projet de modifications qui, à notre avis, ne présente point d'objection en principe,

fera cesser tout grief, ne portera aucun préjudice au système d'écoles publiques et laissera aux enfants catholiques romains le privilège de participer aux avantages éducationnels dont jouit le reste de la population scolaire.

Notre proposition est présentée sous la forme d'une alternative :

1. Si cela est accepté comme mesure satisfaisante de réparation par la minorité et comme redressement de ses griefs, nous offrons de séculariser complètement le système des écoles publiques par la suppression d'exercices et d'enseignement religieux quelconques pendant les heures d'école. Nous désirons cependant qu'il soit compris que cette proposition n'est faite qu'à titre de compromis, et qu'elle n'est pas l'expression de la politique que le gouvernement et la législature provinciale entendraient suivre. Nous sommes disposés toutefois à adopter une telle règle en vue d'arriver au règlement de la difficulté.

2. Comme alternative nous offrons de révoquer les dispositions actuelles de l'acte scolaire relatives aux exercices religieux et de leur substituer en substance ce qui suit :

"Nuls exercices ou enseignement religieux n'auront lieu dans les écoles publiques, si ce n'est de la manière réglée par l'acte. Quand ils auront lieu, ces exercices ou cet enseignement se feront entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi."

"Si les commissaires l'autorisent par une résolution adoptée à la majorité, il se fera des exercices et un enseignement religieux dans toute école publique entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi. Ces exercices et cet enseignement se donneront par un clergyman ou ecclésiastique dont la juridiction comprendra une partie quelconque de l'arrondissement scolaire, ou par une personne, agréée de la majorité des commissaires, que le dit clergyman ou ecclésiastique autorisera à le remplacer pour cet objet. Les commissaires diviseront le temps réservé aux exercices et à l'enseignement religieux pour les différents jours de la semaine entre les représentants des différentes confessions religieuses auxquelles appartiendront les élèves, de manière à répartir aussi approximativement que possible le temps alloué suivant le nombre des élèves des confessions respectives."

"Deux confessions ou plus pourront s'unir pour ces exercices religieux.

"Si quelque confession n'envoie pas de représentant autorisé, le travail régulier de l'école se poursuivra jusqu'à quatre heures.

"Nul élève ne sera admis à des exercices ou à un enseignement religieux si les parents s'y opposent; en tel cas, l'élève laissera l'école à trois heures et demie.

"Lorsque l'aménagement du local scolaire le permettra, les commissaires, au lieu d'assigner différents jours de la semaine aux différentes confessions, prescriront que les élèves soient séparés et soient placés dans différentes chambres, aussi commodément que possible, pour les exercices religieux."

Nous pensons que les propositions ci-dessus feront disparaître les griefs réels.

Si l'objection de la minorité vient de ce qu'elle regarde les écoles comme protestantes, cette objection peut être entièrement et finalement écartée par la sécularisation absolue.

Si l'objection de la minorité vient de ce qu'elle désire aussi en même temps qu'une bonne instruction régulière, un enseignement religieux convenable, dans ce cas, le deuxième plan offre une méthode appropriée pour l'objet recherché. De fait, il est difficile de concevoir qu'un meilleur plan pût être proposé, alors même qu'il s'agirait d'un système d'école entièrement catholique. Il faudrait, en tout cas, déterminer par quelque disposition générale le temps à consacrer aux exercices et à l'enseignement religieux. On ne laisserait point à chaque école en particulier pleine latitude à ce sujet. L'espace de temps indiqué nous paraît être une fraction raisonnable et suffisante des heures d'école, et l'heure du jour choisie est certainement celle qui convient le mieux pour les exercices et l'instruction qu'on a en vue.

On ne ferait aucune distinction entre les confessions. Elles auraient toutes les mêmes droits absolument. Les non-catholiques qui veulent voir donner une instruction religieuse plus forte que celle qui se donne actuellement, auraient l'occasion de réaliser leur désir. On accomplirait cet objet souhaitable sans porter en rien atteinte ou préjudice à l'uniformité et à l'efficacité des écoles que fréquenteraient les enfants de toutes confessions.

(Signé) CLIFFORD SIFTON,
J. D. CAMERON.

Réplique des Commissaires pour le Dominion.

Aux honorables

CLIFFORD SIFTON,
J. D. CAMERON.

MANITOBA HOTEL, WINNIPEG, 31 mars 1896.

MESSIEURS.—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre communication en date d'hier, laquelle est une réponse aux suggestions que nous vous avons présentées pour le règlement de la question des écoles du Manitoba.

Nous regrettons qu'il y ait eu méprise sur l'entente qui a précédé l'ouverture de la conférence. Pour ce qui est de votre première observation, voici comment, suivant nous, les faits se sont passés : vous avez demandé que la délibération du bill réparateur fût suspendue par le gouvernement fédéral jusqu'à aujourd'hui (mardi), ce à quoi nous avons répondu que les journaux contiendraient une déclaration dans ce sens. Tenant beaucoup à répondre à vos désirs, nous avons promis en outre de communiquer avec le gouvernement fédéral pour lui demander de ne point reprendre le bill vendredi. Cette demande a été transmise par nous et notre surprise a été égale à la vôtre lorsque nous avons vu, que, pendant la nuit de vendredi, le bill avait été avancé d'une étape. Nous ne savons quelle considération a forcé le gouvernement de suivre cette ligne de conduite, et nous regrettons sincèrement qu'un malentendu ait eu lieu sur un point par rapport auquel nous avons rempli notre engagement et nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour satisfaire à vos désirs.

Quant à votre deuxième observation, il nous paraît clair qu'il y a eu entre nous un malentendu, qui peut s'expliquer assez naturellement. Suivant ce que nous avons compris, vous exigiez que le bill réparateur fût retiré dès que la question des écoles serait réglée, et nous n'avons pas voulu vous donner à croire que cela dût avoir lieu aussitôt après la conclusion d'un arrangement entre nous; le dernier paragraphe de nos suggestions fait voir comment nous entendons ce dont il avait été convenu à l'origine. Nous revenons sur ces points, qui sont en soi sans importance pour écarter de la controverse tout ce qui pourrait avoir quelque chose de personnel.

Nous devons dire quelques mots sur le caractère de notre mémorandum. Son objet est d'indiquer en termes généraux une base de discussion en vue d'un accord possible entre toutes les parties intéressées. Il peut donc prêter à quelques-unes de vos objections, en ce qu'il n'entre point dans les détails mais trace simplement les grandes lignes à suivre dans un projet de loi.

Ajoutons que vous n'attachez pas assez d'importance à la position légale incontestable des catholiques romains. *D'après le jugement du comité judiciaire du Conseil privé et d'après l'ordre réparateur, ils ont certainement des droits importants relativement à des écoles séparées, et quoique le parlement fédéral ait compétence pour garantir l'exercice d'une partie ou de la totalité de ces droits, il est admis de tous que cela peut être accompli plus avantageusement pour les intéressés par la législature locale, et c'est pour cette raison que nous sommes ici réunis en conférence.* A cette heure la discussion des désavantages du système d'écoles séparées n'est point pertinente; elle ne ferait vraisemblablement que fausser la situation en déplaçant la question. Il nous paraît donc que votre argumentation manque en grande partie son but parce que vous ne reconnaissez pas l'état où se trouvent les choses présentement. Vous n'avez pas considéré les conditions proposées en les comparant au système régulier d'écoles séparées qui serait créé par le bill réparateur ou à l'ancien système d'écoles, mais vous vous êtes bornés à affirmer que ces conditions entraîneraient certains inconvénients de ce dernier système.

Nous regrettons profondément que vous ayez cru devoir rejeter nos propositions, et nous devons dire avec toute déférence que les objections générales et spéciales que vous avez fait valoir, ne nous paraissent pas appeler nécessairement une aussi grave détermination. Il nous serait inutile d'entrer dans une longue argumentation pour justifier notre position; nous énoncerons seulement quelques considérations générales portant sur les trois objections que vous formulez en principe, savoir : (1) que notre plan diviserait la population en deux classes, l'une catholique romaine, l'autre protestante, en donnant à la première des privilèges à l'encontre de la seconde; (2) qu'il établirait un système d'écoles séparées soutenues par l'Etat; (3) qu'il aurait l'effet

de modifier grandement toute l'organisation scolaire pour la faire concorder avec le principe des écoles séparées. Quant à la première de ces objections, nous ferons observer que la séparation des catholiques romains comme classe ne vient point de nos suggestions. Elle est faite par la constitution et se produit à leur égard parce qu'ils se trouvent être une minorité de la population. Il est inexact de dire que quelque privilège leur soit accordé à l'encontre du reste de la population. Il n'est ici question que des droits conférés par la constitution à la minorité. Le problème de cette question scolaire est d'assurer à cette minorité les justes privilèges légaux que lui reconnaît la constitution, en touchant le moins possible au système d'écoles publiques du Manitoba; et à ce point de vue, notre suggestion a de la valeur.

Relativement à votre deuxième objection, nous pouvons dire que la population catholique romaine contribue pour sa part à toutes les taxes scolaires, et qu'en retour elle a droit que ses enfants reçoivent l'enseignement. Il s'agit du mode de cet enseignement, vu les droits que la minorité tient de la constitution. L'assertion que le système proposé par nous serait trop dispendieux et les restrictions qu'apporterait notre proposition aux privilèges ordinaires des écoles séparées, feront plus loin l'objet d'observations spéciales. S'il y a violation de quelque principe dans l'emploi des taxes pour l'entretien d'écoles où s'enseignent les doctrines catholiques, votre suggestion alternative semble être sujette à cette objection tout autant que le nôtre.

En réponse à votre troisième objection, nous vous ferons remarquer que les changements proposés par nous sont loin de comprendre tout ce que comporte d'ordinaire l'établissement d'écoles séparées. *Nous n'insistons pas sur les écoles normales.* En ce qui regarde les livres d'enseignement et la représentation dans les bureaux comme question de pratique et d'administration, nous constatons que vous ne soulevez point d'objections. *Nous ne demandons point que les catholiques romains aient le droit séparé d'élire des commissaires, ou qu'ils aient autrement une représentation spéciale dans les bureaux de commissaires; nous nous contentons de la protection que leur offre un appel à votre département d'éducation. Sous ce rapport nos propositions restreignent considérablement ce qui a toujours été regardé comme l'un des privilèges essentiels attachés au système des écoles séparées. Les écoles proposées seraient sous le contrôle de commissaires élus par la totalité des contribuables suivant les dispositions de votre loi scolaire.* Vous affirmez que si notre suggestion était mise à effet, elle entraînerait dans votre organisation scolaire un changement plus considérable que celui qui a eu lieu d'ordinaire par l'établissement d'écoles séparées, mais cette affirmation ne nous paraît pas bien fondée. Nous désirons causer le moins de changement qu'il est possible dans votre organisation et nous croyons y avoir réussi jusqu'à un certain point.

Quant à votre première objection, nous devons dire que, dans les conditions actuelles, il n'y aurait pas en pratique de grave inconvénient, parce que dans la plupart des endroits intéressés les catholiques romains sont suffisamment nombreux pour fournir les éléments nécessaires pour les grades et les secours. En tout cas, il est clair qu'on y obtiendrait un degré d'efficacité supérieur à celui que peuvent atteindre les catholiques qui refusent pour un motif de conscience d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, et qui se trouvent par suite obligés de soutenir des écoles de leurs propres deniers et sans participation à l'octroi législatif. *Au point de vue de l'efficacité particulièrement, le système que nous proposons aurait pour résultat un état de chose bien supérieur à celui qui existe actuellement ou à celui qui existerait sous l'application du bill réparateur, s'il devenait loi.* S'il en est ainsi, la raison même que l'on tire de l'efficacité veut que l'on amène amplement les catholiques à accepter les écoles publiques par une méthode comme celle que nous suggérons.

Votre seconde objection repose sur un malentendu. Notre mémorandum est conçu en termes généraux et n'entend aucunement exclure le principe de l'élection à l'égard des catholiques, principe élémentaire et qui se trouve consacré dans le bill réparateur.

Quant à votre troisième objection, nous ne pouvons admettre qu'il y ait plus de désavantage à tenir des enfants catholiques dans une chambre séparée, qu'à leur faire suivre les classes dans un bâtiment distinct. On pourrait tout aussi bien dire que la séparation pour les exercices religieux est également critiquable, et c'est d'ailleurs ce qu'implique l'une de vos suggestions.

Nous ne suivons pas bien votre raisonnement en ce qui concerne les objections financières. Comme il a été dit, les catholiques romains paient leur quote-part, forte ou petite, de la taxe scolaire; ils ont droit en retour à des privilèges éducationnels. Les lois scolaires abondent en anomalies financières; il y a anomalie, par exemple, dans le cas d'un homme riche sans enfants comparé à un homme pauvre ayant une famille nombreuse. Vous faites remarquer qu'avant 1890, une école séparée ne pouvait être établie en Ontario ou au Manitoba à moins que le montant de la taxe et de l'octroi législatif ne fût suffisant pour en assurer le maintien, et vous prétendez que notre proposition est fautive en ce qu'elle ne reproduit par cette disposition. Votre prétention à cet égard perd sa valeur, si l'on réfléchit que par notre proposition le nombre des enfants catholiques devra être de vingt-cinq dans les villes et villages, et de cinquante dans les cités pour que les parents catholiques puissent demander une chambre ou une maison séparée, tandis que, sous l'ancienne loi antérieurement à 1890, par le bill réparateur et même sous votre loi actuelle, la présence de dix enfants seulement suffit pour autoriser la création d'un arrondissement scolaire. Nous vous signalons encore les avantages évidents au point de vue de l'économie, qu'offre le système proposé par nous sur l'ancien système, sur l'organisation prévue par le bill réparateur, et particulièrement sur l'état de choses actuel qui force une partie importante de la population à payer la taxe scolaire quand elle se trouve obligée par des motifs de conscience de faire instruire ses enfants à ses propres frais. Notre système n'entraînerait aucune dépense générale ou locale d'organisation. Le plus qu'on puisse dire c'est que la totalité des contribuables aurait à faire, au besoin, les frais nécessaires pour procurer une chambre ou une maison séparée aux enfants catholiques, au lieu de les réunir en commun avec les autres enfants. Le surcroît de dépense de ce chef ne pourrait guère se faire sentir que dans les petites communautés mixtes. Vous affirmez que l'on ne saurait imaginer un mode plus insoutenable et plus offensant pour contraindre une partie de la population à payer les frais d'enseignement et d'instruction religieuse et sectaire du reste des habitants. Nous devons vous rappeler qu'on principe votre suggestion alternative prête à la même objection. Il se pourrait en effet sous votre système que les catholiques ne contribuassent que pour une minime proportion au montant de la taxe, et vous proposez cependant que leur religion soit enseignée dans les écoles. Nous vous signalons encore l'injustice flagrante du système actuel qui force les catholiques à contribuer à l'entretien d'écoles auxquelles ils ne peuvent en conscience envoyer leurs enfants. Ce fait mérite d'être bien pesé et considéré. Il ne faut pas oublier que les catholiques ont surtout à cœur la création d'un système complet d'écoles séparées qu'ils veulent entretenir à leurs propres frais; une organisation de ce genre répondrait à l'objection que vous soulevez ici, et cependant vous ne voulez pas permettre qu'une telle organisation s'accomplisse. Notre suggestion tend à vous éviter la nécessité d'aller aussi loin. Il est peut-être impossible de combiner un système qui soit entièrement exempt d'objections, théoriquement et abstraitement. Nous avons grand espoir que nos propositions se recommanderont à votre jugement comme un projet pratique qui rendrait raisonnablement justice en somme à toutes les classes et assurerait cette harmonie, cette tranquillité plus désirable peut-être que toute autre chose dans votre société jeune et croissante, vouant son énergie au développement des ressources du Manitoba.

Les observations qui précèdent s'appliquent à ce qui fait le sujet de votre cinquième objection. Pour ce qui est de l'article deux de notre memorandum, on pourrait satisfaire à vos désirs par des dispositions de détail. *Si cela était jugé à propos, le privilège d'enseigner la religion pourrait être limité à un certain temps dans les écoles.* L'objection, quant à ce qu'il y aurait à faire pour les enfants non catholiques, est certainement bien fondée et est en accord avec notre manière de voir, qui, sur ce point de détail, a été imparfaitement exprimée dans le memorandum. Vos propositions n'ôtoraient point à la minorité le sentiment qu'une injustice a été commise à son égard; elles ne renferment point non plus les éléments de permanence et de liberté dans l'administration qui sont indubitablement nécessaires pour la solution finale et paisible des difficultés.

Nous vous adressons un nouvel appel dans l'intérêt de la population entière de la province et même du Dominion, aussi bien que dans l'intérêt de la minorité, pour

vous engager à reconsidérer votre décision et à faire quelque proposition que nous puissions regarder comme offrant la chance d'un règlement, qui est l'objet de tous nos désirs.

Réponse du gouvernement du Manitoba à la réplique.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 1^{er} avril 1896.

A l'Honorable ARTHUR R. DICKEY,
Honorable ALPHONSE DESJARDINS,
Sir DONALD A. SMITH, C.C.M.G.

MESSIEURS,—Nous avons l'honneur de vous exposer nos vues sur votre mémorandum en date d'hier. Comme vous en faites la remarque, une longue dissertation sur les objections présentées à l'encontre de vos recommandations ne pourrait être à cette heure d'aucune utilité. Nous avons voulu en exposant nos objections faire connaître nos vues sur les conséquences qu'entraînerait le plan proposé ou tout semblable plan.

Le point difficile, dans l'établissement d'une base d'entente, apparaît clairement. Vous maintenez, suivant les termes de votre mémorandum, que les catholiques ont certainement des droits légaux importants, au sujet d'écoles séparées, et dans votre pensée la conférence a pour objet de faire donner effet à ces droits de la manière la plus acceptable, c'est-à-dire par l'initiative de la législature provinciale.

Nous prétendons au contraire que la constitution ne donne point aux catholiques de droits légaux au sujet d'écoles séparées, si ce n'est le droit d'appel en vertu duquel l'autorité fédérale restituerait, ou ne restituerait pas, des droits antérieurement possédés sous l'empire de lois provinciales.

Votre proposition tend à faire reconnaître légalement par la législature du Manitoba que la population catholique a le droit de se séparer pour les fins scolaires. Notre proposition tend à écarter toute objection pratique au système actuel sans reconnaître le droit légal de séparation. Nous croyons que l'arrêté du conseil vous autorise à régler la question d'une manière satisfaisante pour la minorité, mais il est de fait que celle-ci ne veut rien de moins que la reconnaissance statutaire du droit de séparation. Notre programme politique de la dernière élection ne nous permet pas de consentir à une telle reconnaissance, et tout en désirant vivement comme vous la solution du différend, nous ne pouvons voir comment concilier les deux propositions.

Nous sommes d'avis qu'il n'y aurait pas d'objection en principe au plan que nous proposons, et que son fonctionnement serait très satisfaisant dans la pratique. Il apporterait un redressement effectif en toute matière importante sans séparation légale. Si la minorité insiste sur la séparation légale, nous ne voyons pas qu'il soit possible de s'entendre sur une base de compromis.

Nous ne pouvons qu'exprimer le regret et le désappointement que nous cause l'insuccès de nos négociations. Lorsque le gouvernement fédéral a demandé une conférence, sachant très bien que la teneur de l'arrêté du conseil du 20 décembre 1895 nous empêche de consentir au rétablissement des écoles séparées sous aucune forme, nous avons cru qu'il méditait d'importants changements, qui, tout en restant en deçà du principe de la séparation, ne laisseraient aux catholiques aucuns motifs d'opposition aux écoles publiques. Nous croyons que notre proposition, si elle était acceptée, ferait cesser toute cause d'opposition, et nous supposons que vous étiez venus prêts à accepter une proposition de ce genre. Vous la rejetez, parce que la minorité est déterminée, apparemment, à s'en tenir à sa conception extrême, et, suivant nous, sans fondement de ses droits légaux.

Nous avons tenté le règlement du différend en présence de difficultés graves et manifestes.

D'abord, pour ce qui est du rétablissement des écoles séparées, la question est regardée depuis des années comme réglée, en tant qu'elle concerne le peuple de cette province, auquel nous sommes responsables.

En second lieu, nous avons compris jusqu'à présent que la minorité n'accepterait rien autre chose qu'un système d'école séparées subventionnées par l'État. Nous

avons affirmé fréquemment que telle est la prétention de la minorité, et nous n'avons pas été informés du contraire par une voie autorisée. Que nos affirmations à cet égard aient été et soient exactes, cela ressort de votre proposition qui s'entend indubitablement d'un système d'écoles séparant par la loi les protestants des catholiques et dépendant entièrement pour son maintien de la taxe municipale et de l'octroi législatif.

Il paraît aussi que tout règlement entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba devra, aux termes de vos instructions, être sujet à l'assentiment d'une tierce partie, et alors même que notre proposition ou quelque autre proposition contenant tout ce qui doit être concédé en raison et en équité, recevrait l'approbation unanime des deux gouvernements, cette approbation ne vaudrait rien sans l'assentiment des représentants de la minorité.

Nous nous résumons en disant qu'il nous est absolument interdit d'accorder un système d'écoles catholiques séparées subventionnées par l'Etat, tandis que les représentants de la minorité, et par conséquent, le gouvernement fédéral, ne veulent avoir rien de moins.

En terminant, nous avons l'honneur de déclarer que le gouvernement de cette province, malgré l'insuccès des négociations actuelles, sera toujours disposé à recevoir et à discuter toutes propositions qui lui seraient faites en vue de corriger des disparités dont on lui montrerait l'existence dans la présente loi scolaire.

(Signé)

CLIFFORD SIFTON,
J. D. CAMERON.

Extrait d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence, le 17 mars 1896.

Le comité du Conseil privé a eu sous sa considération un rapport en date du 16 mars 1896, de l'honorable sir Mackenzie Bowell, premier ministre, énonçant que le 9 mars courant il a communiqué à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba une déclaration faite ce jour-là à la Chambre des Communes par l'honorable sir Charles Tupper, baronnet, laquelle déclaration est dans les termes suivants :—

“ Depuis la réponse que j'ai donnée à la question qui m'a été faite il y a quelques jours par le député de North-Simcoe (M. McArthur), sir Donald Smith a reçu le télégramme suivant :—

WINNIPEG, 2 mars 1896.

“ Nous avons, mes collègues et moi, très attentivement considéré votre télégramme. Nous apprécions parfaitement tout ce que vous dites. Il nous paraît bien clair cependant que nous ne pourrions nous rendre à Ottawa pour y avoir une conférence que sur l'invitation officielle du gouvernement fédéral. J'apprécie hautement vos bons offices en cette affaire.”

“ Vu l'assurance que le gouvernement du Manitoba consent à une conférence, nous proposons de tenir, aussitôt après la deuxième lecture du bill réparateur, une conférence avec le gouvernement de M. Greenway, dans le but d'arriver à une entente dont les termes puissent satisfaire son gouvernement et la minorité du Manitoba : dans l'intervalle, nous continuerons la délibération du sujet *de die in diem*, comme cela a été annoncé précédemment.”

“ GREENWAY.”

Le premier ministre ajoute que, à la communication précédente, la réponse suivante a été reçue le 16 mars courant :—

HOTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 10 mars 1896.

CHER SIR MACKENZIE,—J'ai envoyé ce matin à M. Greenway une copie de votre télégramme et j'ai eu avec lui une entrevue après la séance de la Chambre, qui s'est levée à six heures ce soir. Il maintient que le gouvernement du Manitoba, n'étant point la partie plaignante, n'a pas à prendre l'initiative des recommandations. Il dit que le gouvernement provincial traitera avec respect une invitation officielle à une conférence à Ottawa. Il entend par "invitation officielle" une invitation faite par ordre du conseil énonçant clairement l'objet de la visite proposée et les questions qui seraient discutées à la conférence. En même temps, il a déclaré franchement qu'il ne voyait pas quels résultats pratiques la visite proposée pourrait avoir.

Sincèrement à vous,

(Signé) J. C. PATTERSON.

A l'honorable

Sir Mackenzie Bowell, C.C.M.G., etc., etc., etc.

Le premier ministre recommande, vu ce qui précède, d'informer le lieutenant-gouverneur du Manitoba que les conseillers de Votre Excellence sont prêts à tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba dans le but de constater si l'on ne pourrait obtenir de la législature du Manitoba, pendant sa session actuelle, une mesure législative portant remède, d'une manière satisfaisante pour la minorité du Manitoba, aux griefs de cette minorité qui ont été exposés à la Chambre des Communes à l'occasion du bill réparateur (Manitoba).

Le premier ministre recommande de plus que le lieutenant-gouverneur du Manitoba soit prié d'informer ses conseillers que, immédiatement après la seconde lecture du bill réparateur, le gouvernement de Votre Excellence se propose d'envoyer une députation à Winnipeg, s'ils sont disposés à la recevoir.

Le comité, adhérant aux dites recommandations, émet l'avis que le secrétaire d'Etat soit autorisé à transmettre une copie certifiée de cette minute au lieutenant-gouverneur du Manitoba.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par
Son Excellence le 27 mars 1896.

Le comité du Conseil privé, sur la recommandation du premier ministre, émet l'avis que l'arrêté du conseil du 21 mars courant soit amendé en insérant à la fin du premier paragraphe du dit arrêté, les mots suivants : "plein pouvoir est par le présent donné à la délégation d'effectuer avec le gouvernement du Manitoba un arrangement à telles conditions qui soient satisfaisantes pour la dite minorité."

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

ANNEXE D.

Du Catholic Register du 9 avril 1896.

NULLE CHANCE DE RÉGLEMENT.

Qu'il n'y eut jamais la plus petite chance d'en arriver à un arrangement entre les commissaires nommés par le gouvernement fédéral pour conférer avec les autorités du Manitoba et MM. Sifton et Cameron, agissant pour le gouvernement provincial, est maintenant démontré par la publication des rapports officiels de la conférence. Sir Donald Smith et MM. Desjardins et Dickey soumirent les propositions suivantes.

(Suivent les propositions telles qu'à l'annexe C.)

A toutes fins et intentions les commissaires fédéraux auraient pu soumettre le bill réparateur et demander qu'il soit adopté comme statut provincial, parce que les droits compris dans la citation ci-dessus du rapport des commissaires comprend tous les droits que la législation réparatrice est censée accorder ou peut accorder. La principale objection soulevée par M. Sifton à ces propositions a été la division de la population en classes confessionnelles. Eh bien ! la population est divisée en classes confessionnelles et aucune loi ou règlement édictés par le gouvernement du Manitoba, ou tout autre gouvernement, pour l'éducation commune des enfants, n'apportera assurément l'unité chrétienne, ou n'enlèvera la chrétienté du chemin des politiciens.

Du Catholic Record, 11 avril 1896.

LA CONFÉRENCE DU MANITOBA.

Les propositions faites par les commissaires fédéraux étaient extrêmement modérées, cependant elles auraient été acceptées par la minorité manitobaine. Il a été proposé que dans les villes et villages où il y a vingt-cinq et dans les cités où il y a cinquante enfants catholiques, il y aura une maison d'école ou au moins une salle à leur usage, et qu'il auront un instituteur catholique. Dans ces écoles (protestantes) les prières et exercices religieux maintenant prescrits par l'Acte des écoles publiques ne seront pas mis en vigueur, et ces dispositions s'appliqueront aux localités où la majorité des enfants sont catholiques.

Dans ces écoles catholiques, les livres de texte seront tels qu'ils n'offenseront point les vues religieuses des catholiques, mais les livres devront être satisfaisants à l'*Advisory Board* (écoles publiques).

Dans l'*Advisory Board* et le bureau des examinateurs les catholiques devraient être représentés, et ils devraient avoir de l'aide pour l'entretien d'une école normale catholique.

Pour toutes autres fins les écoles catholiques seraient soumises aux actes des écoles du Manitoba, mais deux ans devraient être alloués aux instituteurs qui n'ont pas de certificats pour leur permettre de se qualifier avant d'être soumis à la stricte application de la présente loi.

Si ces conditions avaient été acceptées, les commissaires promettaient, sur passation d'une législation nécessaire par la législature du Manitoba, que le bill réparateur maintenant devant le parlement serait retiré, et que la minorité abandonnerait la réclamation de tous ses droits et privilèges.

Beaucoup de choses ont été dites durant la discussion de cette question, des demandes déraisonnables de la minorité catholique, et aussi de leur désir de maintenir des écoles inefficaces. C'est en vue de ces demandes déraisonnables de la part des catholiques que M. le procureur général Sifton et M. D'Alton McCarthy ont parlé si forte-

ment contre le bill réparateur, principalement durant la campagne électorale de Haldimand, mais il n'y a certainement pas dans ces propositions des commissaires rien qui justifie leur langage

Le point sur lequel les catholiques du Manitoba insistent, c'est que des instituteurs catholiques soient donnés aux enfants catholiques et non qu'il leur soit donné des écoles inefficaces, il n'y a aucune raison pour que les garanties en vertu desquelles Manitoba est entrée dans la Confédération Canadienne ne soient pas fidèlement observées.

MM. Sifton et Cameron, au nom du gouvernement du Manitoba, s'opposent à ces propositions simplement par des subtilités, allant à dire que les écoles catholiques telles que proposées par les commissaires seraient nécessairement inférieures, et que c'était contre les intérêts du public qu'il y eut séparation des enfants des différentes croyances religieuses.

Les propositions des commissaires fédéraux n'étaient pas immuables quant aux détails, si le gouvernement Greenway avait montré quelque disposition conciliatrice, mais au contraire ils se plainquirent de ce que la discussion du bill réparateur maintenant devant le parlement n'avait pas été arrêtée. Il est évident, par là, que le seul but du gouvernement du Manitoba en entrant en conférence, était de défaire le bill réparateur, ou de le faire renvoyer à une autre année, et peut-être, ainsi l'empêcher tout à fait de devenir loi.

"The Casket," Antigonish, N.-E., 9 avril 1896.

"Le rapport officiel des négociations entre les commissaires fédéraux et les représentants du gouvernement du Manitoba, tout en enlevant le dernier espoir d'un règlement volontaire de la question des écoles, est satisfaisant, vu qu'il fait disparaître de l'air les nuages de poussière qui avaient été soulevés intentionnellement autour du sujet, et laisse la question claire et distincte. Nous savons maintenant ce que Manitoba fera et ne fera pas pour effectuer un arrangement. Les commissaires demandèrent au gouvernement du Manitoba d'édictier une loi, dans les villes et cités où il y a des élèves catholiques en nombres considérables, un système pratiquement le même que celui obtenu par la pratique dans la cité d'Halifax, et le gouvernement du Manitoba, par ses représentants autorisés, refusa carrément même de considérer la proposition—non par rapport à l'arrêté réparateur ; non par rapport au bill réparateur ; non parce qu'ils étaient montés ; non à cause de leurs menaces de coercition ; mais parce qu'il était opposé au principe des écoles séparées sous toutes formes. En d'autres mots, ils assurèrent les commissaires fédéraux qu'ils étaient sincères dans ce qu'ils disaient quand ils déclaraient dans leur dernière communication officielle sur le sujet qu'ils "rejetaient positivement et définitivement la proposition d'établir un système d'écoles séparées d'aucune forme." Ils sont allés devant le pays, disent-ils, avec ce programme, et ayant été élus sur ce programme, il leur est impossible maintenant de s'en séparer. Ils ont brûlé leurs vaisseaux, et ne peuvent reculer. Par conséquent ils ne peuvent même pas considérer la proposition d'établir le système d'écoles d'Halifax."

* * * * *

Comme un sacrifice pour l'amour de la paix, la minorité manitobaine, il semblerait, a consenti d'accepter le système d'Halifax, bien qu'il leur eût été garanti beaucoup plus ; mais le gouvernement Greenway refuse positivement de leur donner cela, et offre quelque chose qu'ils ne peuvent accepter.

Du North-West Review, 8 avril 1896.

MOYENS LUMINEUX.

Les commissaires d'Ottawa peuvent être assurés de notre profonde gratitude pour leurs efforts honnêtes et patients en notre faveur. Rien ne pouvait excéder ni même égaler la bonne et généreuse hospitalité de Sir Donald A. Smith, le calme raisonnement de l'honorable M. Dickey et l'urbanité inaltérable de l'honorable M. Desjardins.

Une chose est claire comme le jour, le gouvernement local a été approché avec le plus lumineux des "moyens lumineux de patriotisme" et cependant ces gentils et persuasifs rayons n'ont pu ni pénétrer ni fondre ces cœurs de glace. M. Laurier lui-même tout en sourires et faisant des phrases mielleuses, n'aurait pu faire un plus noble effort.

"The True Witness", 8 avril 1896.

D'un article intitulé "La Conférence de Winnipeg."

En vue de la position prise par le gouvernement du Dominion sur la législation réparatrice plusieurs ne peuvent concevoir quelle proposition pourrait être faite qui satisferait la minorité, embrassant moins que la portée de la mesure maintenant devant la Chambre des Communes. Une modération des demandes faites de la part des catholiques dans les propositions ci-jointes sera une surprise pour la plupart du monde.

(Suivent les propositions.)

Quelque chose de moins exigeant pouvait-il être avancé. Que la minorité fût consentante d'accepter un tel arrangement prouve simplement qu'il existe dans leurs cœurs un fort désir d'éviter un conflit, et qu'ils sont anxieux pour la paix.

De "La Presse," 6 avril 1896.

Nos lecteurs ont dû voir que nos représentants ont fait toutes les concessions et les sacrifices que la minorité pouvait faire pour arriver à un arrangement qui aurait été acceptable aux deux partis.

Le cabinet Greenway a refusé d'accepter ces offres raisonnables, etc.

De "La Minerve," 4 avril 1896.

Référant aux propositions faites par MM. Dickey, Desjardins et Smith.

Les propositions du gouvernement fédéral ont été aussi loin qu'il était possible sans sacrifier aucun des droits essentiels confirmés par la cour impériale du Conseil privé.

C

E

M

C

C

L

f

L

F

v

C

i

M

t

ANNEXE E.

MEMORANDUM DE RÉGLEMENT.

CONDITIONS DE L'ARRANGEMENT CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA POUR LE RÉGLEMENT DE LA QUESTION DES ÉCOLES.

1. A la prochaine session régulière de la législature du Manitoba, une législation sera introduite et passée incorporant les dispositions ci-après énoncées en amendement à " l'Acte des écoles publiques " dans le but de régler les questions d'éducation qui ont été en litige dans cette province.

2. L'enseignement religieux sera conduit tel que ci-après établi :—

1. S'il est autorisé par une résolution passée par une majorité des commissaires d'écoles, ou

2. Si une pétition est présentée au conseil des commissaires d'écoles demandant l'enseignement religieux et signée par les parents ou tuteurs d'au moins dix enfants fréquentant l'école dans le cas d'un district rural, ou par les parents ou tuteurs d'au moins vingt-cinq enfants fréquentant l'école dans une cité, ville ou village.

3. Cet enseignement religieux aura lieu entre 3.30 et 4 heures de l'après-midi, et sera conduit par tout ministre de la religion chrétienne, dont la charge comprend toute partie de l'arrondissement scolaire, ou par une personne dûment autorisée par ce ministre de la religion, ou par un instituteur autorisé à cet effet.

4. Lorsque la chose sera spécifiée dans cette résolution des commissaires, ou lorsque la chose sera requise par la pétition des parents ou tuteurs, l'enseignement religieux, durant la période prescrite, pourra se faire seulement à certains jours spécifiés de la semaine, au lieu de l'être chaque jour scolaire.

5. Dans toute école dans les villes et cités où la fréquentation moyenne des enfants catholiques romains est de quarante ou plus, et dans les villages et districts ruraux où la fréquentation moyenne de tels enfants est de vingt-cinq ou plus, les commissaires, s'ils en sont requis par la pétition des parents ou tuteurs de ce nombre d'enfants catholiques romains respectivement, emploieront dans cette école au moins un instituteur catholique romain dûment autorisé.

Dans toute école dans les villes et cités où la fréquentation moyenne des enfants non catholiques romains est de quarante ou plus, et dans les villages et districts ruraux où la fréquentation moyenne de tels enfants est de vingt-cinq ou plus, les commissaires, s'ils en sont requis par la pétition des parents ou tuteurs de ces enfants, emploieront au moins un instituteur non catholique romain dûment autorisé.

6. Là où l'enseignement religieux est exigé dans une école quelconque, conformément aux dispositions précédentes, et que des enfants catholiques romains et des enfants non catholiques romains fréquentent cette école, et que le local de l'école ne permet pas que les élèves soient placés dans des salles séparées pour recevoir l'enseignement religieux, il sera pris des mesures par règlements du Département de l'Éducation (règlements que le conseil des commissaires d'écoles sera tenu d'observer) par lesquelles le temps alloué pour enseignement religieux sera divisé de manière que l'enseignement religieux des enfants catholiques romains sera donné pour la période prescrite pendant une moitié des jours d'enseignement dans chaque mois, et l'enseignement religieux des enfants non catholiques romains pourra être donné pour la période prescrite pendant une moitié des jours d'enseignement dans chaque mois.

7. Le Département de l'Éducation aura le pouvoir de faire des règlements non incompatibles avec les principes du présent acte pour la mise en vigueur des dispositions du présent acte.

8. Nulle séparation des élèves par confessions religieuses n'aura lieu pendant le travail scolaire séculier.

9. Lorsque le local d'école à la disposition des commissaires le permet, au lieu d'allouer différents jours de la semaine aux différentes confessions pour des fins d'enseignement religieux, les élèves pourront être séparés lorsqu'arrive l'heure de l'enseignement religieux, et placés dans des salles séparées.

10. Lorsque dix des élèves dans une école parle la langue française (ou tout langage autre que l'anglais) comme leur langue mère, l'enseignement de ces élèves sera conduit en français (ou telle autre langue) et en anglais d'après le système bilingue.

11. Il ne sera permis à nuls élèves d'être présents à tout enseignement religieux à moins que les parents ou tuteurs de ces élèves le désirent. Dans le cas où les parents ou tuteurs ne désirent pas la présence des élèves à ces enseignements religieux alors les élèves seront congédiés avant les exercices, ou resteront dans une autre salle.

on
oo-

le

eu
ns
de

out
res
me

ux
les
bli-
ne



